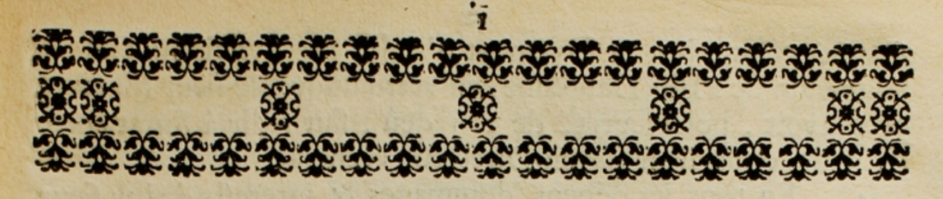


FACTVM,

Contenant l'Histoire tragique;

POUR le Sieur Martin Marcara Avachinz de la ville d'Hispahan, Capitale de Perse, Conseiller au Conseil Souverain de l'Isle-Dauphine, & Directeur des Comptoirs de la Compagnie Françoise des Indes Orientales dans les Indes & dans la Perse, Demandeur en Requeste presentée au Conseil de Sa Majesté, du 6. Mars 1676. Et Michel Marcara, son fils. *Qualité.*

CONTRE les Sieurs Directeurs generaux desdites Indes Orientales, Deffendeurs.

LA contestation presente des parties procede de plusieurs chefs de Demandes que font lesdits sieurs Marcara, pere & fils, aux sieurs Directeurs, dont les premiers & principaux sont, 1. *Chefs de demandes.*

1°. A ce qu'iceux sieurs Directeurs soient condamnez payer audit sieur Marcara pere, en sadite qualité de Directeur desdits Comptoirs, ses appointemens à raison de sept mille deux cens livres par chacun an, à compter du 23. Decembre 1666. jour de son embarquement de France, jusques à present, suivant son Traité fait avec ladite Compagnie.

2°. Luy payer & rembourser la somme de six mille livres, à laquelle il s'est reduit, pour la juste valeur des meubles, marchandises, argent, & autres effets à luy appartenans, qui luy ont esté pris & enlevez en la maison où il faisoit sa demeure à Massulipatam, & en laquelle estoit établi le Comptoir de la Compagnie, lors qu'il fut arresté prisonnier par ordre du sieur Caron Directeur General de la mesme Compagnie, leur Collegue, qui pour-lors estoit sur les lieux, des faits duquels ils sont tenus.

3°. Condamnez encore luy payer quinze cens livres à luy deus par le nomme Beber, son creancier de cette somme, con-

damné envers luy au payement d'icelle par Arrest du Conseil Souverain de l'Isle-Dauphine, en vertu duquel le sieur Marcara pere avoit, pour seureté de son deû, fait saisir à Surat entre les mains dudit sieur Caron Directeur General.

4°. En tous les dépens, dommages & interests de luy sieur Marcara pere, & de Michel Marcara son fils, tant pour avoir esté tous deux injustement emprisonnez, maltraitez, & detenus dans les cachots affreux de divers vaisseaux sur mer, l'espace de trente-deux mois au biscuit & à l'eau, tout nuds, toujours les fers aux pieds, & attachés pere & fils ensemble à de grosses barres de fer, de l'authorité dudit sieur Caron leur ennemi juré; que pour avoir esté detenus vingt-un mois prisonniers en la Citadelle du Port-Louys, à l'instance & recommandation desdits sieurs Directeurs de Paris.

La justice de ces demandes dépend de l'établissement du fait.

2. Naissance du Sieur Marcara.

Le sieur Marcara Avachinz est de la ville d'Hispahan, Capitale de Perse, & issu d'une des plus considerables & des plus anciennes Maisons, que Chabas surnommé le Grand, Roy de Perse, transfera sur la fin du siecle precedent de l'Armenie majeure en ladite ville d'Hispahan, & suivant l'ancien usage de ce païs, & la pratique de ceux de sa Nation, il s'est occupé au plus considerable negoce des Indes Orientales: Et cette occupation luy est d'autant plus avantageuse, que sans exception toute la Noblesse de Perse, d'Armenie, & mesme de toute l'Asie, fait commerce, sans que cela luy soit imputé à aucune dérogeance.

3. Voyage du Sieur Marcara dans les Indes en sa jeunesse.

Aussi est-ce suivant cette mesme pratique que le sieur Marcara s'achemina aux Indes dés sa jeunesse, où il sejourna long temps, & y apprit parfaitement l'estat du Commerce, & la Langue du païs.

4. Son retour en Europe, Et son second voyage aux Indes.

Ensuite il vint en Europe chargé de plusieurs diamans, pierreries, & autres marchandises de prix, qu'il avoit achetées aux Indes & en Perse, qu'il vendit avec profit notable à Rome, à Naples, à Venise, & autres lieux; & s'en retourna derechef aux Indes; où il negocia encore pendant un long-temps, & s'en revint encore en Europe, chargé de mesmes diamans, pierreries, & autres marchandises.

5. Il revient pour la seconde fois des Indes & s'arreste à Ligourne où il negocie. Et confie quãtite de marchandises de prix à un Banquier.

Il s'arresta enfin à Ligourne, où il demeura plusieurs années, pendant lesquelles il continua de negocier en Italie, en Turquie, en Perse, & ausdites Indes, par le moyen & correspondance qu'il avoit avec ses freres, qui sont de tres-riches Negocians, & avec autres ses Commis. Mais pour son malheur il eut assés de bonne foy pour confier à un particulier Banquier de Li-

gourne, nommé Joseph Armand, en l'année 1657. trente-un balots de soye, dite Charbassi, du poids d'environ quatorze mille livres afin qu'il les fist vendre pour le Compte de luy S[r] Marcara.

Ce Banquier eut la conscience assés mauvaise pour refuser au sieur Marcara de luy tenir compte de la susdite Marchandise, & de luy en faire le payement. Ce qui obligea ledit Marcara d'intenter son action pardevant les Officiers du Grand Duc de Florence, dont ledit Banquier estoit justiciable, & de l'y faire convenir pour avoir payement de sa marchandise. Il s'y fit de longues procedures, aprés lesquelles enfin ledit Banquier voyant qu'il ne pouvoit éviter une juste condamnation, tomba d'accord d'avoir receu dudit sieur Marcara lesdites marchandises, qu'il promit de lui payer. 6. *Ce Banquier refuse au Sieur Marcara de luy tenir compte desdites marchandises.*

Mais à la veille que ledit Marcara estoit prest de recevoir son argent, ledit Banquier vint à mourir, chargé de debtes, tant envers lui sieur Marcara qu'autres ses creanciers, qui firent mettre ses biens en discussion. 7 *Mort du Banquier.*

Comme le deffunt n'avoit pas laissé suffisamment de biens pour acquiter toutes ses debtes, il se forma entre eux tous de grands differents, que ledit sieur Marcara prévoyant ne devoir estre de long-temps terminés, il prit resolution de s'acheminer en France, pour implorer la protection de Sa Majesté auprés du Grand Duc de Florence, afin qu'il fust payé de ce qui lui estoit deû par ledit deffunt Banquier, sur sa succession; & pour luy offrir ses services pour la Compagnie des Indes Orientales, que Sa Majesté avoit nouvellement établie. 8. *La mort du Banquier apporte de grãdes contestations entre ses creanciers qui étoient en grand nombre.*

Le sieur Marcara partit donc de Ligourne le 14. Septembre 1665. & arriva à Paris le 24. Octobre ensuivant. Il s'adressa d'abord à Monsieur l'Evesque de Babylone, lors Evesque de Néocesarée, & Coadjuteur dudit Babylone, son Prelat. Il se découvrit entierement à luy, luy conta ses affaires, luy dit le sujet de sa venuë à Paris, & le pria de l'aider & l'assister en tout ce qui luy seroit possible dans son dessein. 9. *Depart du Sieur de Marcara de Ligourne, & son arrivée à Paris.*

Ce charitable Prelat ne s'épargna en rien dans cette affaire, principalement aprés que le sieur Marcara luy eut proposé que pour reconnoissance de la grace qu'il obtiendroit de Sa Majesté, il offroit d'employer tous ses soins pour le service de ladite Compagnie des Indes Orientales, du commerce desquelles & de la langue il avoit (comme dit a esté) une parfaite connoissance; & mesme de mettre dans icelle Compagnie la meilleure partie de son bien, aprés qu'il l'auroit retiré avec la protection du Roy. 10. *Monsieur de Babylone son Prelat s'employe pour luy auprez du Roy pour luy obtenir sa protection & recommandation auprés du Grand Duc de Florence.*

11. Mr de Babylone parle pluſieurs fois au Roy en faveur dudit Marcara lequel s'offroit de rendre ſervice à Sa Majeſté & à la Compagnie. Le Roy donne ordre audit Seigneur Eveſque de conduire le Sr Marcara à Mr Colbert. Mr Colbert ſatisfait de ſon intelligence l'envoye à Mr de Thou qui l'introduiſit en l'Aſſemblé de Meſſieurs de la Compagnie.

Monſieur de Babylone en parla diverſes fois à S. M. qui luy fit l'honneur de l'écouter tres favorablement & qui en ſera tres-memorative. Il luy preſenta meſme ledit ſieur Marcara pere, & S. M. donna ordre audit Seigneur Eveſque d'en parler à Monſieur Colbert Preſident de ladite Compagnie, & de conduire vers luy ledit ſieur Marcara. Ce que Monſieur de Babylone ayant fait, Monſieur Colbert témoigna tant de ſatisfaction de l'intelligence dudit Marcara pour ledit Commerce ; de laquelle il fut ſi-bien perſuadé, qu'il l'envoya avec un Billet exprés à Meſſieurs de Thou, & Berryer, pour lors Directeurs de la même Compagnie, pour en eſtre eux-meſmes entierement informez : Leſquels avec les autres ſieurs Directeurs tinrent à ce ſujet pluſieurs Aſſemblées, dans leſquelles ils examinerent à fond ledit Marcara pere ; & aprés cet examen, ils le trouverent ſi-bien verſé audit Commerce des Indes, & eſtimerent que ſon miniſtere ſeroit d'un ſi grand avantage pour l'avancement du Negoce de ladite Compagnie, qu'aprés en avoir fait leur rapport à Monſieur Colbert ; ils furent tous d'avis commun, qu'il eſtoit à propos & meſme neceſſaire de l'y engager : & pour cet effet ils employerent leurs interceſſions auprés du Roy, pour obtenir la protection qu'il demandoit de Sa Majeſté.

12. Meſſieurs les Directeurs exigent du Sr Marcara qu'il ſe remette ſur eux de ſes affaires d'Italie.

Ils firent plus : car ils exigerent dudit ſieur Marcara qu'il leur laiſſaſt (ainſi qu'il fit) le ſoin entier des affaires qu'il avoit en Italie (dont il vient d'eſtre parlé) avec les papiers concernans icelles, & ſa Procuration, avec promeſſe & aſſeurance qu'ils luy donnerent d'y envoyer un Exprés intelligent & fidelle pour la pourſuite d'icelles.

13. Le Sieur Marcara accepte lettre de Meſſieurs les Directeurs generaux de ſe repoſant ſur eux en toutes ſes affaires d'Italie.

L'experience que Meſſieurs les Directeurs firent pendant un an que ledit ſieur Marcara traitta avec eux, de ſa probité & grande intelligence, les ayant entierement convaincus qu'ils n'avoient beſoin d'autre caution de ſa fidelité, que ſa grande affection & le zele ſingulier qu'ils reconnoiſſoient en luy pour le ſervice du Roy & de la Compagnie ; outre qu'ils avoient clairement reconnu par l'affaire de Florence, dont ils s'eſtoient, meſme particulierement informés, ayant écrit à diverſes perſonnes des Pays, la probité, bonne foy dudit ſieur Marcara & l'injuſte perſecution qu'on luy avoit fait en Italie, de ſorte que ledit ſieur Marcara pere ſe repoſant entierement du ſoin de ſes affaires ſur leſdits ſieurs Directeurs de ladite Compagnie ; il s'engagea à ſon ſervice, pour lequel il a toûjours depuis travaillé avec un ſoin infatigable & une fidelité inviolable, comme il ſera dit en ſon lieu.

14. Le S. Marcara met toutes ſes pieces & papiers en plein

Ledit ſieur Marcara mit meſme en plein Bureau deſdits ſieurs Directeurs aſſemblez, toutes ſes pieces & papiers touchant ſes

Bureau desdits Srs Directeurs, touchant son affaire en Italie, & passe procuration à leurs Secretaires pour les gerer.

affaires en Italie, dont il a esté traitté tout au long cy-devant, avec une amplissime Procuration qu'il donna au sieur Hordancourt Secretaire de la Compagnie, pour les gerer & poursuivre jusques à l'entier payement de ce qui luy estoit deû par la succession dudit Banquier. Cette Procuration fut passée pardevant Foüyn & son Compagnon Notaires au Chastelet de Paris le 4 Novembre 1666.

15. *Les Sieurs Directeurs font naturaliser le Sieur Marcara, & deliberent en leurs assemblées qu'il sera envoyé à Madagascar où ses appointemens luy seroient plus amplement reglez.*

Lesdits sieurs Directeurs voulans de leur part correspondre aux bonnes intentions dudit sieur Marcara, aprés l'avoir fait naturaliser, firent un Resultat ou Deliberation en leur Assemblée, par lequel ils ordonnerent que ledit sieur Marcara partiroit incessamment pour Madagascar, autrement l'Isle Dauphine, où estant arrivé, il s'adresseroit au Conseil souverain de ladite Isle-Dauphine, & aux sieurs de Faye & Caron Directeurs generaux leurs Collegues qui estoient sur les lieux, lesquels regleroient plus amplement sa qualité; sa charge & ses appointemens; & arresterent cependant que ses appointemens seroient comptez du jour de son embarquement de France.

16. *Qualité de François naturalizé, & d'agent de la Compagnie donné au Sieur Marcara par lesdits Sieurs Directeurs.*

Ils passerent encore pardevant ledit Foüyn & son Collegue Notaires audit Chastelet le 13. Novembre audit an 1666. avec ledit sieur Marcara, en la qualité de François naturalisé & d'Agent de leur Compagnie qu'ils luy donnerent un Acte ou Traitté, par lequel entre autres clauses & conventions ils luy avancent une somme de quinze cens livres.

17. *Riches presens faits audit Sieur Marcara par lesdits Directeurs.*

En outre, lesdits sieurs Directeurs firent present audit sieur Marcara pere d'une piece d'étoffe de brocard d'or & d'argent à la Persienne, pour se faire faire une veste, & d'une autre piece d'étoffe de la plus belle écarlatte qu'ils pûrent trouver, pour se faire un manteau ou robe, & s'en vétir & orner, si tost qu'il seroit arrivé dans les Indes, & qu'il commenceroit à vacquer à l'exercice des charges & emplois qui luy seroient donnez pour le service de la Compagnie, sans en tout ce comprendre les frais de son voyage, que lesdits sieurs Directeurs payerent depuis Paris jusques à Saint-Malo.

18. *Depart de Paris du Sieur Marcara & son arrivé à S. Malo, où il sejourne au frais de la Compagnie.*

Le sieur Marcara donc fondé sur le Resultat desdits sieurs Directeurs, dont a esté parlé cy-dessus, sans faire avec eux autre Traitté plus précis, partit de Paris le 15. Novembre 1666. & arriva à Saint-Malo, lieu où se devoit faire l'embarquement, le 23. du mesme mois, & y sejourna aux frais de ladite Compagnie jusques au jour dudit embarquement, qui fut le 23. Decembre ensuivant.

19. *Embarquement du*

Ledit jour vingt-troisiéme Decembre le Sieur Marcara s'em-

Sr Marcara sur la Flute la Couronne & son arrivée l'Isle-dauphine.

barqua sur le Vaisseau ou la Flûte la Couronne, que la Compagnie avoit fait équiper audit Saint Malo pour l'Isle-Dauphine, où il arriva le 23. Aoust 1667. mais ce ne fut pas sans des hazards & des perils extraordinaires, & le Sieur Marcara peut dire hardiment que la Compagnie luy est entierement redevable de l'arrivée de ce Vaisseau à bon port, d'autant que le Commandant n'avoit pas toutes les experiences requises pour la conduite d'iceluy; & par son peu d'intelligence le Vaisseau se vit en un peril evident de perir avec tous ceux qui estoient dedans, si le Sieur Marcara n'avoit entremis dans les occasions pressantes qui arriverent, ses soins & sa capacité pour y donner ordre, comme il fit. Ce n'est point un discours en l'air que fait icy ledit sieur Marcara: Ceux qui estoient dedans, rendirent un témoignage public de cette verité à leur arrivée à Madagascar, au Conseil Souverain de l'Isle Dauphine & aux Sieurs de Faye & Caron, Directeurs Generaux qui l'en remercierent en plein Conseil: Voilà déja un service notable qu'a rendu d'abord ledit sieur Marcara à la Compagnie.

20\. *Le Conseil souverain de l'Isle-dauphine & les Sieurs de Faye & Caron Directeurs generaux reçoivent les depesches à eux envoyées par les Sieurs Directeurs generaux de Paris.*

Messieurs du Conseil souverain de l'Isle-dauphine & les Sieurs de Faye & Caron Directeurs generaux*, ayans reçû les depesches qui leur estoient adressées par les Sieurs Directeurs de France leurs Collegues, qui leur donnoient des asseurances de la capacité & industrie du sieur Marcara, dans le commerce & dans la langue des Indes, comme ils l'avoient reconnu eux-mesmes dans plusieurs assemblées, où ils l'avoient examiné & interrogé, voyans ce témoignage fortifié par ceux qui estoient venus avec ledit Sieur Marcara, lesquels unanimement publioient qu'ils étoient entierement redevables de leurs vies audit sieur Marcara; & aprés l'avoir eux mesmes interrogé, examiné & reconnu sa capacité non commune en tout ce qui estoit necessaire pour l'avancement du bien & utilité de ladite Compagnie, & sur ce que leur mandoient lesdits Sieurs Directeurs generaux de France, qu'ils se rapportoient entierement à eux, de donner les Offices, employs & Gages audit sieur Marcara qu'ils jugeroient à propos; Ils le nommerent Conseiller au Conseil souverain de l'Isle Dauphine, & luy donnerent la Charge de Directeur de tous les Comptoirs des Indes, de la Perse, & du Païs du Sud, que la Compagnie pourroit de là en avant establir, avec les, honneurs prerogatives & droits ordinaires & annexés ausdites Charges; avec attribution de six cens livres de gages par chacun mois, payables en la forme & maniere contenuës au Traité, dont la teneur ensuit.

21\. *Les Sieurs de Faye & Caron donnent audit Sieur Marcara la Charge de Directeur de tous les Comptoirs establis & à establir de la Compagnie, & le font Conseiller du Conseil souverain de l'Isle-dauphine.*

Articles & conditions ſur leſquelles le Sieur Marcara s'eſt engagé.

22. Traité fait entre les Sieurs de Faye & Caron & le Sieur Marcara.

1. *Que la Compagnie donnera audit Sieur Marcara une Commiſſion de Conſeiller au Conſeil ſouverain du commerce eſtabli en l'Iſle-dauphine, & en tous autres lieux des Indes que la Compagnie pourra cy-apres établir ledit Conſeil ſouverain, pour y avoir ſceance & voix deliberative, lorſqu'il ſera au lieu où ſera ledit Conſeil ſouverain, ſuivant le rang qui ſera reglé par ladite Compagnie, & pourra prendre ladite qualité dans toutes les negotiations & affaires qu'il traittera pour ladite Compagnie, dans tous les lieux où il ſera employé pour le ſervice d'icelle; laquelle Commiſſion portera expreſſement ordre à tous ceux qui ſeront établis dans les lieux de l'employ dudit Sieur Marcara, de le reconnoiſtre & luy porter honneur en ladite qualité.*

2. *Ledit Sieur Marcara promet à la Compagnie de s'employer de tout ſon pouvoir dans les lieux qui luy ſeront indiquez par les Directeurs generaux, & travailler pendant cinq années conſecutives dans les Indes du jour que l'on arrivera à Surat, pour y procurer ſon utilité & avantage à faire le negoce dont il a connoiſſance, & donnera tous les lumieres requiſes pour cela en homme d'honneur & de conſcience.*

3. *Ledit Sieur Marcara aura la qualité de Directeur de tous les Comptoirs des Indes Orientales & de Perſe, & par tout où la Compagnie aura des établiſſemens dans les Païs du Sud.*

4 *Pour les gages & appointemens dudit Sieur Marcara, la Compagnie luy a accordé la ſomme de ſix cens livres tournois par mois, qui commenceront à courir du premier du preſent mois, & finiront au jour de ſon debarquement en France; faiſant ſon retour, leſquels appointemens ſeront payez de ſix mois en ſix mois, & en cas que le deceds dudit Sieur Marcara arrive, ce qui luy ſera deub de reſte de ſes appointemens au jour d'iceluy, ſera payé à ſes heritiers ſans aucune difficulté.*

5. *Que ledit Sieur Marcara ſera nourry avec ſes Domeſtiques aux dépens de la Compagnie, honneſtement & decemment, ainſi que ledit Sieur Marcara & ſon Collegue le trouverout à propos, remettant à leur honneur & œconomie de regler ladite dépenſe, tant pour eux que pour les autres qui ſeront employez avec eux aux lieu où ils ſeront, pour le ſervice de la Compagnie, & ſera ladite dépenſe paſſée en leurs comptes ſur les Eſtats d'icelle, arreſtés par ledit Sieur Marcara & ſon Collegue, & ſignés des Inferieurs qui l'auront faite.*

6 *Que pour faire ledit commerce, il ſera étably avec ledit Sieur*

Marcara un Marchand François, avec lequel il agira de concert.

7 *Que ledit Sieur Marcara & son Collegue, agiront & feront en leur honneur & conscience le commerce, achapts, ventes, & troques des marchandises; pourront vendre à credit, & avancer de l'argent pour acheter, ainsi qu'il se pratique dans les Indes, le plus avantageusement qu'il se pourra pour la Compagnie, sans que ledit Sieur Marcara puisse estre garand des évenemens ny des mauvaises dettes qui pourroient avoir esté par luy & son Collegue, ou par leurs ordres contractées par la Compagnie, & ne seront aussi tenus des risques de la mer, ny des mauvaises rencontres, vols, incendies, & autres cas fortuits; Promettant ledit Sieur Marcara d'apporter toute la diligence, precaution, & vigilance qui luy sera possible pour éviter tous mauvais accidens.*

8 *Ladite Compagnie promet audit Sieur Marcara, en cas qu'il soit pris, & arresté par les Corsaires de toutes Nations, pendant qu'il sera au service actuel d'icelle, de le racheter le plus diligemment que faire se pourra, & que pendant sa detention les appointemens cy dessus ne laisseront de courir, & luy estre payés comme s'il servoit actuellement.*

FAIT double au Fort Dauphin ce quatorziéme Octobre 1667. Signé, DE FAYE, CARON, ET MARCARA AVACHINZ.

Collationné à l'Original en papier, ce fait rendu au Sieur Georges Roques Marchand, & Teneur de livres de ladite Compagnie, par le Notaire & Tabellion Royal de ladite Isle, sous-signé, le douziéme jour d'Octobre 1668. Signé, ROCQUE ET PILAVOINE, *avec paraphe.*

11. *Moderation du Sr Marcara en l'acceptation des gages qui luy ont esté assignés*

De ce Traité l'on peut bien conjecturer, combien le Sieur Macara estoit peu interessé, & qu'il n'avoit en veuë que l'honneur de rendre service à Sa Majesté, & à ladite Compagnie, puis qu'il se contentoit d'une somme si modique, eû égard à sa grande capacité, & longue experience du Commerce des Indes, & de sa langue; & principalelement si l'on fait reflexion, que cette mesme somme & plus, estoit donnée au nommé Delin Holandois, homme peu versé & experimenté dans les choses necessaires pour ledit Commerce, lequel estoit auparavant Commis des Holandois, & auquel la Compagnie n'avoit accordé que la direction du seul Comptoir de Bengale, qui estoit decedé en l'Isle Dauphine, & par la mort duquel la Charge de Conseiller de l'Isle Dauphine, & de Directeur du Comptoir de Bengale estoit libre & vaquante, & à plus forte raison le Sieur Marcara, homme consommé dans le Commerce, & qui estoit Directeur de tous les Comptoirs susdits, apres la mort dudit Delin en pouvoit-il pretendre davantage. Cependant il voulut bien s'en contenter.

12. *Asseurance du Sr de*

Outre le Traité susdit du 14. Octobre 1667. ledit Sieur de Faye Directeur

Directeur General, donna un écrit ſigné de ſa main audit Sieur Marcara, par lequel il reconnut que ce meſme Traité ne pourroit luy prejudicier pour avoir ſes appointemens du jour de ſon embarquement en France, ſuivant le Reſultat de Meſſieurs les Directeurs de France.

Faye pour le payement du Sieur Marcara depuis le jour de ſon embarquement en France.

En execution de ce meſme Traité du 14. Octobre 1667. ledit Sieur Marcara fut ſolemnellement mis en poſſeſſion dés le meſme jour deſdites Charges de Conſeiller au Conſeil Souverain, & Directeur de tous leſd. Comptoirs, & preſta le ferment requis en pareil cas, & obſerva les autres ceremonies ordinaires & accoûtumées.

23. *Depart du ſieur Marcara de l'Iſle Dauphine avec le ſieur Caron, pour aller eſtablir le premier Comptoir de la Compagnie aux Indes en la ville de Surat.*

Le 15. du mois d'Octobre 1667. le Sieur Marcara partit de l'Iſle Dauphine avec le Sieur Caron Directeur General, & autres Marchands, ſous-Marchands & Officiers de la Compagnie ſur le Navire le Saint-Jean, pour aller établir le premier Comptoir de la Compagnie aux Indes Orientales en la ville de Surat, ſuivant ce qui en avoit eſté arreſté au Conſeil de l'Iſle-Dauphine entre leſdits Sieurs de Faye & Caron.

24. *Bonne intelligence du ſieur Marcara avec le ſieur Caron & autres Officiers de la la Compagnie.*

La navigation fut aſſez heureuſe juſques à la hauteur des Iſles Maldives: le ſieur Marcara vécut dans une union & parfaite intelligence avec ledit ſieur Caron & les autres Officiers du Vaiſſeau: mais cela ne dura pas long-temps. Car le ſieur Caron ayant envoyé querir le ſieur Marcara en ſa Chambre, pour conferer avec luy des affaires de la Compagnie, & ne pouvant ſe paſſer un moment de luy pour s'inſtruire & ſe former dans le fait du commerce des Indes, dont il eſtoit tout-à-fait ignorant, ſa connoiſſance s'étendant ſeulement au commerce du Japon; le ſieur Marcara vint auſſi-toſt le trouver à cet effet. Mais le ſieur Marcara fut bien ſurpris des diſcours que luy tint ledit ſieur Caron, qui ne tendoient en ſubſtance qu'à repreſenter audit ſieur Marcara, que l'on pouvoit menager les intereſts de la Compagnie, & faire ſon profit particulier, ſans qu'elle puſt s'en appercevoir: Que les Hollandois ne faiſoient pas de ſcrupule d'en uſer de cette maniere, de s'enrichir, & d'amaſſer juſques à des trois à quatre cens mille livres en quatre à cinq ans: Et autres ſemblables propoſitions que luy fit ledit ſieur Caron, dont le ſieur Marcara qui liſoit dans la penſée du Sieur Caron, fut tellement étonné, qu'il ne put s'empeſcher d'interrompre le Sieur Caron dans ſon diſcours, & de luy dire nettement que luy ſieur Marcara n'eſtoit pas homme à faire telle laſcheté: qu'il ne trahiroit jamais ſon honneur & ſa conſcience, ny les intereſts de Sa Majeſté & de la Compagnie qu'il avoit embraſſez. Et ledit Sieur Marcara, ſcandaliſé du procedé du Sieur Caron, en

25. *Sujet de la rupture & de la haine du ſieur Caron, contre le ſieur Marcara.*

26. *Oppoſition du ſieur Marcara aux volontez deraiſonnables du ſieur Caron.*

vint jusques-là, que de luy faire connoiſtre avec vigueur, quoy que avec la moderation & retenuë convenable, que ſi quelqu'un en uſoit de la ſorte, il en donneroit non-ſeulement avis à la Compagnie ; mais encore qu'il feroit ſon poſſible pour l'empeſcher.

27. *Rupture & haine perpetuelle du ſieur Caron contre le Sieur Marcara.*

Cette réponſe vigouroufe que fit ledit ſieur Marcara au ſieur Caron, changea bien-toſt l'union qui eſtoit entre eux en une haine immortelle & ſecrette, que conceut dés-lors ledit ſieur Caron contre ledit ſieur Marcara. Il en fut ſi interdit, qu'il demeura un quart d'heure ſans parler ; on ne vit plus paroiſtre deſormais cette grande familiarité ; tous les témoignages d'amitié & d'eſtime qu'il portoit au ſieur Marcara, ceſſerent bien-toſt: la froideur & le dedain prirent la place : & depuis ce temps-là en toutes les occaſions où le ſieur Caron pût faire piece au ſieur Marcara, il le fit. Dequoy quelques Officiers inferieurs s'eſtant apperceus, ils s'en prevalurent pour inſulter le Sieur Marcara, ſoit qu'ils vouluſſent en cela complaire au ſieur Caron, ſoit qu'ils fuſſent envieux de l'employ qu'avoit ledit ſieur Marcara au deſſus d'eux.

28. *Terreur panique du ſieur Caron.*

Arrivez qu'ils furent au Cap de Commorin, le ſieur Caron ſaiſi d'une terreur panique de l'abord imaginaire des Corſaires de la coſte de Malabar, comme ſi le Saint-Iean (du port de ſix cens tonneaux, monté de trente-ſix pieces de canon, & de deux cens hommes) euſt eu quelque choſe à craindre de quelque barque de Corſaire de peu de conſideration, fit un Reglement pour la diſtribution de ceux qui eſtoient dans le Vaiſſeau, afin de combattre les Corſaires, s'ils venoient à l'attaquer, & plaça le ſieur Marcara, lequel eſtoit la ſeconde perſonne du Vaiſſeau, & immediatement apres luy ſieur Caron, en la derniere place & au chaſteau d'avant, & mit avec ſoy au chaſteau de pouppe en la premiere place le ſieur Ramboz ſimple Marchand, & de beaucoup inferieur au ſieur Marcara : Dont ledit ſieur Macara ſe plaignit au ſieur Caron, duquel il ne put obtenir qu'à grand' peine, & par l'entremiſe & inſtance de tout l'équipage, & notamment de Monſieur de Bourges, & autres Miſſionnaires qui eſtoient dans le Vaiſſeau, qu'il changeaſt ſes ordres, & qu'il le miſt au chaſteau de pouppe avec luy. Voilà un premier effet viſible du reſſentiment qu'avoit ledit ſieur Caron, pour ſe vanger dudit ſieur Marcara, qui ne ſera pas le dernier, comme il ſera montré cy-apres.

26. *Le ſieur Caron place le nommé Rambos ſimple Machand au deſſus du ſieur Marcara, Conſeiller & Directeur ſuſdit.*

30. *Les Officiers de Cochin viennent rendre viſite au ſieur Caron dans le Vaiſſeau.*

Le 24. Decembre 1667. le vaiſſeau eſtant arrivé à Cochin, où l'on s'eſtoit acheminé pour prendre des rafraiſchiſſemens, les premiers Officiers de la garniſon Hollandoiſe de Cochin

vinrent complimenter le ſieur Caron ſur ſon bord de la part du Gouverneur de la place, leſquels le ſieur Caron retinſt à diſner avec ſoy. Ils y reſterent en effet; & aprés s'eſtre entretenus quelques heures aprés le repas, ils prirent congé dudit ſieur Caron, qui les conduiſit juſques à la porte de ſa Chambre, & députa le ſieur Marcara pour les reconduire plus loin, & faire le ſurplus des ceremonies en ſon abſence.

31. *Le Sieur Caron envoye le Sieur Marcara pour reconduire les Officiers de Cochin.*

Et comme ledit ſieur Marcara accompagnoit leſdits Officiers, les ſieurs Ramboz Marchand s'avança inſolemment, & interrompit bruſquement le propos deſdits Officiers & du ſieur Marcara, au deſſus duquel il ſe vint effrontément placer. Dequoy leſdits Officiers furent tout ſcandaliſez: & le ſieur Marcara ayant fait entendre audit Ramboz, qu'il n'avoit pas raiſon & qu'il ne devoit pas en uſer de la ſorte; & qu'il euſt à prendre ſa place, & non pas celle du ſieur Marcara ſon Superieur, qui eſtoit envoyé par le ſieur Caron pour reconduire leſdits ſieurs Officiers; ledit Ramboz n'en voulut jamais rien faire, quelques remontrances que luy en fiſt alors ledit ſieur Marcara.

32. *Insolence du nommé Ramboz envers le Sieur Marcara.*

Et bien loin de cela, il déchargea avec la derniere inſolence un ſoufflet de toute ſa force, ſans reſpect deſdits Officiers & en leurs preſences, audit ſieur Marcara.

33. *Ramboz decharge un souflet au Sieur Marcara.*

Un attentat ſi extraordinaire avoit eſté, ſans doute, concerté entre ledit Ramboz & ledit ſieur Caron, & ſe faiſoit par ſon ordre ſecret; n'eſtant pas à preſumer qu'un inferieur, comme eſtoit ledit Ramboz, euſt eu la hardieſſe de commettre une telle action dans un Vaiſſeau, contre le ſieur Marcara qui luy eſtoit ſuperieur, & en preſence de gens étrangers, pour leſquels au moins il devoit avoir quelque déference, s'il n'avoit eſté ſoûtenu & approuvé ſecrettement par ledit ſieur Caron.

34. *De concert avec le Sieur Caron.*

Ledit ſieur Marcara, ſans perdre temps, preſenta ſa Requeſte audit ſieur Caron, comme au premier Officier de la Compagnie dans ce vaiſſeau, qui contenoit ſa legitime plainte de l'inſulte & outrage qui venoient de luy eſtre faits par ledit Ramboz, & luy en demanda juſtice. Sur laquelle Requeſte le ſieur Caron, pour obſerver quelque formalité apparente dans cette affaire, oüit & interrogea ſur les faits contenus en ladite Requeſte, ceux qui eſtoient dans le vaiſſeau, qui tous unanimement dépoſerent que ledit Ramboz avoit fait inſulte & donné un ſoufflet audit ſieur Marcara plaintif.

35. *Plainte faite par le Sieur Marcara au Sieur Caron, contre Ramboz.*

Nonobſtant laquelle dépoſition, qui devoit eſtre la condamnation abſoluë dudit Ramboz, le ſieur Caron ne laiſſa pas de rendre ſa Sentence, & de condamner l'accuſateur & l'accuſé tout enſemble, ſçavoir le ſieur Marcara & Ramboz, également & ſans difference, à trois cens livres d'amende chacun.

36. *Le Sieur Caron par sa Sentence condamne le Sieur Marcara & ledit Ramboz tous deux à l'amende.*

37. *Sentence du Sieur Caron infirmée par le Conseil souverain de l'Isle-Dauphine.*

Une Sentence si injuste & si mal digerée obligea le sieur Marcara d'en interjetter appel au Conseil de l'Isle-Dauphine, lequel l'infirma en tous ses chefs, condamna Ramboz seul à six cens livres d'amende, & à demander pardon au sieur Marcara.

38. *Arrivée du vaisseau Saint Iean où estoient les Sieurs Caron & Marcara à Suvaly.*

Le Vaisseau le Saint Jean, qui portoit le sieur Caron avec le sieur Marcara, & autres Officiers de la Compagnie, arriva enfin à Suvaly, port de Surat, le 13. Fevrier 1668. Il n'y fut pas plûtôt arrivé, que le sieur Caron, qui ne tendoit qu'à ses fins, & ne cherchoit que ses interests particuliers, envoya querir dans son Bord le Baniam Samson, fort renommé pour ses fourbes, & le plus insigne fripon de toutes les Indes, lequel ledit sieur Caron chargea de faire achat d'Indigo, & autres marchandises, pour des sommes tres-considerables, sans en communiquer au préalable à personne, & avant mesme que de descendre du vaisseau, & qu'il y eust encore de Comptoir de la Compagnie établi à Surat.

39. *Le nommé Samson par l'ordre du Sieur Caron achette quantité de mauvais Indigo & de Marchandises de pareille trempe.*

Le sieur Caron ayant par l'intermise dudit Samson fait une grande emplette d'Indigo qui ne valoit rien, & qu'il avoit acheté beaucoup au dessus de sa valeur, aussi bien que d'autres marchandises de pareille trempe, ordonna au sieur Marcara d'en faire la recepte. Pourquoy iceluy sieur Marcara se transporta dans les magasins où estoient ledit Indigo & marchandises, où apres les avoir veuës & visitées, il reconnut qu'elles ne valoient rien, & qu'elles avoient esté achetées au-de-là de leur prix & valeur : c'est pourquoy il refusa de les recevoir pour le compte de la Compagnie : dont ayant fait son rapport audit sieur Caron, il s'emporta jusqu'à dire que le sieur Marcara trouvoit à redire à tout ce qu'il faisoit : & voyant qu'iceluy sieur Marcara persistoit à ne les pas recevoir, pour le grand dommage que la Compagnie en souffriroit, il obligea le sieur Marcara de retourner encore une fois ausdits magasins, pour mieux (ainsi que disoit ledit sieur Caron) les reconnoistre. Mais ledit sieur Marcara ne les ayant pas trouvé mieux qualifiées, ny d'un prix plus raisonnable, cette seconde fois que la premiere, il persista en sa resolution de ne les pas recevoir, à moins d'en avoir un Ordre par écrit & signé de la propre main dudit sieur Caron, pour sa décharge envers Messieurs de la Compagnie : ce que le sieur Caron ne voulut faire, & aima mieux souffrir que le méchant Indigo, dont avoit traitté ledit Samson par son ordre, fust rendu ; en la place duquel le sieur Marcara en acheta d'autre tres-bon, tres-bien conditionné, & en mesme quantité, pour le mesme prix qu'auroit couté ce méchant Indigo.

40. *Le Sieur Marcara refuse pour la seconde fois de recevoir ledit meschant Indigo & Marchandises.*

Ce qui n'empeſcha pas que le ſieur Caron n'achetaſt encore pour une ſomme fort conſiderable d'autre Indigo mal-conditionné, qu'il fit recevoir par ledit Ramboz, & autres ſes Officiers & Adherans, & de les faire charger ſur le ſaint Jean au plus viſte, avant que le Sieur Marcara y euſt fait conduire le ſien bien conditioné. 41. *Le Sieur Caron ne laiſſe pas d'en acheter d'autre méchant.*

Les Sieurs Directeurs Generaux de Paris, ayant receu le mauvais Indigo que leur avoit envoyé le Sieur Caron, luy en firent des plaintes & reproches; mais l'aſtuce & la malice du Sieur Caron luy firent faire réponſe auſdits Sieurs Directeurs, que le bon Indigo eſtoit le ſien, & que le mauvais eſtoit celuy qu'avoit acheté le Sieur Marcara, quoy que ce fuſt tout le contraire, adjoûtant encore hardiment à ſadite réponſe, que le Sieur Marcara avoit changé les marques des Balots du Courtier de luy Sieur Caron, & mis celle du ſien en ſa place, comme ſi ce changement imaginaire n'euſt pas eſté reconnu par Meſſieurs les Directeurs Generaux s'il euſt eſté effectivement fait; d'où il eſt facile de conclure que le Sieur Caron n'avoit autre motif que de donner dés lors une mauvaiſe impreſſion auſdits Sieurs Directeurs de la conduite du Sieur Marcara, & le tout pour parvenir aux fins qu'il s'eſtoit propoſé de le perdre. 42. *Artifice du Sieur Caron pour décrier le Sieur Marcara.*

Le Comptoir de la Compagnie à Surat ayant eſté eſtably, le Sieur Marcara avança à l'exercice de ſa charge de Directeur, dans laquelle il ne s'épargnoit point, & ſe fatiguoit extraordinairement, tant il avoit de zele pour le progrez, & avancement du Commerce de ladite Compagnie, & à bannir toutes les petites intrigues ſecretes qui ſe commettoient; ce qui n'empeſcha pas que quelque precaution que pût apporter le Sieur Marcara pour y veiller, ledit Sieur Caron ne fiſt encore ſon compte particulier & bien amplement; Ses veilles, ſes ſoins, & ſes fatigues luy cauſerent enfin une griéve maladie qui le contraignit de garder le lit, dont ledit Sieur Caron adverty, ſous couleur de luy venir rendre viſite, il le fit arreſter priſonnier le 13. Avril 1668. ſans obſerver aucune formalité, & ſeulement de ſon propre mouvement, ſans aucun pretexte, raiſon, ny fondement. 43. *Le Comptoir eſt établi à Surat.* 44. *Le Sieur Caron fait arreſter priſonnier le Sieur Marcara.*

Il extorqua par violence dudit Sieur Marcara les clefs de ſes coffres où il foüilla, & en prit toutes les hardes & papiers. Il luy eſtoit à la verité bien facile d'executer tout ce qu'il vouloit, le Sieur Marcara n'eſtoit pas en eſtat de luy reſiſter. 45. *Il extorque ſes Clefs & ſe ſaiſit de toutes ſes hardes & papiers.*

Cette violence, & ce pillage n'eſtoient pas où le Sieur Caron en vouloit demeurer, ce n'eſtoit que le prelude de ſa Tragedie; car enſuite il le fit enlever la nuit du 15. Avril 1668. tout infirme

46. *Le Sieur Caron fait charger le Sieur Marcara de fers & iceluy conduire sur le Saint Iean.*

qu'il estoit, luy fit mettre les fers aux pieds, le charger sur une charrette, & de là conduire sur le bord de la riviere, puis mettre dans une Barque & conduire sur le vaisseau S. Jean sur lequel ils estoient venus, & qui s'en retournoit en France par l'Isle Dauphine.

Les Ministres & Executeurs de la vengeance & cruauté, plus que barbare dudit Sieur Caron, furent les Sieurs Beber & Ramboz, ennemis jurez du Sieur Marcara, qui ne cherchoient que l'occasion de luy nuire.

47. *On donne au Sieur de Mondevergne Capitaine du vaisseau copie de la Sentence du Sieur Garon, contre le Sieur Marcara.*

Le Sieur Marcara apres avoir séjourné pendant treize jours à la rade de Surat, ledit Vaisseau S. Jean fit voile le vingt-neuf du mesme mois d'Avril pour l'Isle Dauphine, & dans le mesme instant qu'il quittoit le Port, ledit Beber Marchand & de la Tour sous-Marchand, donnerent au Sieur de Mondevergue Capitaine du Vaisseau, un papier plié sans luy dire ce qu'il contenoit, & ledit Sieur de Mondevergue s'estant enquis d'eux ce que c'estoit, ils luy répondirent en ces termes. *Vous verrez*, Monsieur, *à loisir ce que c'est*, *adieu*. Le Vaisseau continua sa route & fit voile.

Ledit Sieur de Mondevergne ayant pris lecture de ce papier clos, vit que c'estoit une espece de Sentence confuse, par laquelle entre autres choses, le Sieur Caron privoit ledit Marcara, comme les autres nommez en la Sentence cy-apres, de toutes leurs Charges, Gages, & Appointemens depuis leur depart de l'Isle Dauphine, jusqu'à ce que le Conseil de ladite Isle Dauphine en eust ordonné.

Ensuit la Teneur de ladite Sentence.

48. *Sentence du Sieur Caron, contre le Sieur Marcara.*

Nous, François Caron, Directeur General de l'illustre Compagnie de France, accompagné de Messieurs de Bebber & Ramboz, personnes du Conseil, ayans consideré les crimes & manquemens qu'ont fait les Sieurs Marcara Armenien de nation du lieu de Iulfa: Virsel, Rechette, Pocquet, la Rerie, dit Colinet, du Clos, autrement dit Supliceau François de nation, lesquels avons condamnez & condamnons à l'interdiction de leurs Charges & Emplois, comme aussi de leurs Gages ou Appointemens, depuis le depart de l'Isle Dauphine, jusqu'à ce que le Conseil Souverain de ladite Isle en ait ordonné. Fait au Comptoir de Surat le quatorze Avril 1668. *Signé, Caron, I. De Bebber & Ramboz.*

49. *Le Sr Ramboz qui avoit donné un soufflet au sieur Marcara se rend son Iuge.*

Il sera icy remarqué en passant, que Ramboz lequel est du Conseil dudit Sieur Caron, comme il se void par la Teneur de ladite Sentence, est celuy qui avoit donné un soufflet au Sieur Marcara.

50. Arrivée du vaiſſeau en l'Iſle Dauphiné où le Sr Marcara fait caſſer les deux Sentences contre luy renduës par le Sieur Caron, l'une pour le ſouflet, & l'autre pour l'interdiction de ſes charges & apointemens.

Ledit vaiſſeau appellé le Saint-Jean, où le ſieur Marcara eſtoit priſonnier, eſtant arrivé en l'Iſle-Dauphine le 21. Juin enſuivant 1668. iceluy ſieur Marcara ne perdit point de temps : Il ſe pourveut au Conſeil ſouverain eſtabli en cette Iſle contre les deux Sentences dudit ſieur Caron : L'une pour raiſon du ſoufflet qu'il avoit receu dudit Ramboz : & l'autre à cauſe de ſon empriſonnement d'autorité abſoluë & de l'ordonnance privée dudit ſieur Caron, fait de ſa perſonne, auſſi-bien que du pillage de ſes meubles, papiers, & autres effets, & deſtitution prétenduë de ſes charges & gages.

A l'égard de la premiere, elle fut infirmée en tous ſes chefs, comme il a eſté dit cy-devant en la page 12.

Et pour la ſeconde, elle n'a pas eu un ſort plus favorable.

51. Toutes les 2. ſentences renduës contre le Sieur Marcara par le ſieur Caron ſont caſſées par le Conſeil de l'Iſle Dauphine.

Le Conſeil ſouverain de l'Iſle-Dauphine, par ſon Arreſt du 7. Juillet 1668. ſur Veu de pieces rapportées meſme par le ſieur Caron, & ſans que ledit ſieur Marcara ait apporté aucune deffenſe que ſon innocence qui parloit d'elle-meſme, a caſſé & annullé cette ſeconde Sentence, comme tortionnaire, injurieuſe & déraiſonnable : ce faiſant, a rétabli le ſieur Marcara en toutes ſes charges, honneurs, privileges & appointemens ; a condamné leſdits Beber & Ramboz ſolidairement en leur propre & privé nom à payer audit ſieur Marcara dix-huit cens livres pour la juſte valeur des hardes qu'ils luy avoient mal-priſes & enlevées.

52. Le ſieur Marcara reprend poſſeſſion de ſes charges.

En vertu de cét Arreſt ſi juridique ledit ſieur Marcara reprit ſa ſéance audit Conſeil, & fit les fonctions de ſa charge, comme il avoit accoûtumé.

53. Depart du Sieur Marcara de l'Iſle Dauphine, & ſon arrivée à Surat.

Le 19. Octobre enſuivant il fit voile pour Surat avec les ſieurs de Faye & Goujon, tous en divers vaiſſeaux, & arriverent le 15. Mars 1669. à Suvali, port de Surat, dont le ſieur Caron ayant eu nouvelle, il vint rendre viſite au ſieur de Faye Directeur general dans le vaiſſeau appellé Marie, ſur lequel il eſtoit monté.

54. Nouveaux efforts du ſieur Caron contre le ſieur Marcara inutiles.

La ſuite fit bien voir que le motif principal de la venuë du ſieur Caron n'eſtoit pas pour rendre viſite audit ſieur de Faye : car le langage le plus long & le plus fort qu'il luy tint, fut qu'il fiſt tous ſes efforts auprés dudit ſieur de Faye à ce que ledit ſieur Marcara ne fiſt point ſon entrée avec luy ſieur de Faye à Surat, ains ſeulement le lendemain, pour taſcher d'affoiblir le rang qui eſtoit deu audit ſieur Marcara, à cauſe de ſes Charges : ce qu'il ne put obtenir : & cela continuë de montrer que le ſieur Caron ne laiſſoit échaper aucune occaſion, pour legere qu'elle fuſt, de faire prejudice s'il pouvoit audit ſieur Marcara.

55. *Le sieur Caron feint de temoigner amitié au Sieur Marcara à son retour à Surat.*

Ledit sieur de Faye fit donc son entrée à Surat avec ledit sieur Marcara, & tous les autres Officiers de sa suite. Ce fut là où le sieur Caron trouva ledit Sieur Marcara & l'abordant en la maison de la Compagnie, il luy donna en apparence de nouvelles marques d'amitié, luy fit des offres de services & mille civilités; luy témoignant qu'il ne falloit plus songer au passé, que ce qu'il en avoit fait, n'avoit esté qu'à la persuasion & faux raports que luy en avoient fait quelques particuliers, mais que depuis il en avoit esté detrompé, qu'au reste luy mesme tiendroit fortement la main à l'entiere execution de l'Arrest du Conseil souverain de l'Isle Dauphine que luy Sieur Marcara avoit obtenu, pour lesdits ordres duquel Conseil luy Sieur Caron avoit une entiere soumission.

56. *Le sieur Marcara fait faire la cargaison de 3. vaisseaux, pour l'établissement du commerce.*

Quelques jours apres il fut arresté au Conseil de la Compagnie que les vaisseaux nommés Marie, L'aigle-d'or & la Flute seroient frettés pour estre envoyés en divers endroits: la charge & expedition en fut commise aux Sieurs Marcara, & Gougon dont il s'aquitterent à la satisfaction d'un chacun.

57. *Le Conseil de Surat ordonne que le Sr Marcara s'achemineroit en la Cour du Roy de Golconde pour l'établissement du commerce.*

Le mesme Conseil resolut ensuite que le Sieur Marcara s'achemineroit à la Cour du Roy de Golconde, pour obtenir de luy les facultés & privileges necessaires à la Compagnie pour negocier dans ses Estats, y achepter & faire fabriquer des Marchandises; & pour establir un Comptoir de ladite Compagnie à Massulipatam.

58. *Depart du Sieur Marcara de Surat, pour la Cour du Roy de Golconde.*

Suivant cette seconde deliberation, ledit Sieur Marcara partit dudit Surat pour Golconde le 13. May 1669. ne l'ayant peû faire plutost, à cause du decés aussi inopiné, que dommageable à la Compagnie, du Sieur de Faye Directeur general arrivé à Surat, le deuxiéme May 1669.

59. *Arrivée du Sieur Marcara à Golconde & sa reception par le Sieur Anazarbec son parent.*

Il fut accompagné en ce voyage par le Sieur Roussel, qui avoit qualité de Marchand, bien qu'il fût peu entendu dans le fait du commerce & de quatre autres Commis. Ils arriverent tous heureusement à Golconde le 21. Juin ensuivant, où le Sieur Marcara avec toute sa Compagnie fut receû & regalé splendidement par Anazarbec son parent, l'un des principaux de la Cour du Roy de Golconde, qui leur procura par son entremise un logement honorable dans ladite Ville de Golconde.

60. *Le Sieur Marcara fait sçavoir au Roy de Golconde son arrivée par Anazarbec son parent.*

Peu de jours apres le Sieur Marcara fit sçavoir au Roy de Golconde par ledit Anazarbec, son arrivée en ladite ville, & le sujet de sa venuë; Qu'il souhaittoit avoir l'honneur de le salüer de la part d'une Compagnie que le Roy de France avoit establie pour negocier dans ses Estats, dans la Perse & autres parties des Indes

des Indes. Il employa aussi pour ce mesme sujet le Gendre du Roy, avec lequel il avoit lié une estroite amitié en ses premiers voyages des Indes, lorsquil estoit encore jeune, & lorsque ce Prince estoit dans la disgrace du Roy son oncle, de sorte que le sieur Marcara vid alors avec une agreable surprise, qu'il estoit non seulement rentré en faveur auprés du Roy, mais mesme qu'il avoit épousé sa fille, & c'est pourquoy il songea à employer son credit pour le service de la Compagnie.

61. Le sieur Marcara envoye le sieur Michel Marcara fils & autres Commis en divers endroits du Royaume de Golconde, pour acheter des marchandises.

Pendant que ses amis & ceux qu'il avoit employés travailloient à luy procurer l'audience du Roy de Golconde, il envoya le sieur Marcara son fils & ses autres Commis en divers endroits du Royaume de Golconde, pour travailler à la fabrique & achat de diverses marchandises, afin de les charger si-tost qu'il auroit obtenu dudit Roy de Golconde l'agrément qu'il poursuivoit auprés de luy.

62. Iabarbec Gouverneur de Massulipatam écoute les propositions du sieur Marcara, par ordre du Roy de Golconde pour luy en faire rapport.

Sesdits amis parlerent au Roy de Golconde d'une maniere tout-à fait obligeante de l'arrivée du sieur Marcara, & du dessein qu'il avoit, & firent en sorte que ce Roy donna ordre à Jabarbec Gouverneur de Massulipatam d'écouter les propositions dudit sieur Marcara, pour luy en faire rapport.

63. Qui ont diverses conferences ensemble pour ce sujet, esquelles le sieur Marcara fut traité fort favorablement par Iabarbec.

Le sieur Marcara en ayant eu avis, rendit plusieurs visites audit Jabarbec, dans lesquelles ils eurent plusieurs conferences & entretiens, particulierement sur la grandeur du Roy de France, la gloire de la Nation Françoise, & le merite de la Compagnie qui desiroit negocier dans les Estats du Roy de Golconde avec sa licence, & luy fit connoistre que c'estoit le sujet qui l'avoit conduit en sa Cour, & qu'il recherchoit pour cela d'avoir l'honneur de faire la reverence audit Roy de Golconde.

Jabarbec écouta avec plaisir & applaudissement tous les entretiens dudit sieur Marcara, ausquels il répondit fort favorablement,

64. Iabarbec fait grande estime du portrait du Roy de France, & regale le sieur Marcara de beaux presens.

Il ne témoigna pas moins de satisfaction du portrait du Roy de France que le sieur Marcara luy montra; en sorte que ledit Jabarbec traitta magnifiquement le sieur Marcara & tous ceux de sa compagnie, & les régala de tres-riches presens, entre autres d'un cheval de Perse qu'il fit donner audit sieur Marcara, de valeur d'environ dix-huit cens livres, avec promesse qu'il feroit un ample rapport de tout ce que luy avoit dit & proposé ledit sieur Marcara au Roy de Golconde.

65. Les Hollandois font tous leurs efforts pour traverser les negotiations du

Pendant que le tout se passoit ainsi, les Hollandois qui en avoient avis, n'épargnoient sous-main ny presens ny argent, pour empescher que ledit sieur Marcara n'eust audience du Roy de Gol-

sieur Marcara. conde, & qu'il n'obtinst ce qu'il desiroit de luy.

66. *Le sieur Marcara écrit au Roy de Golconde une Lettre en Persien, pour avoir audience de luy.*

Le sieur Marcara pour détourner cet orage, se resolut luy-mesme d'écrire au Roy de Golconde. Ce qu'il fit. Il luy écrivit une Lettre en Persien, par laquelle il luy representa tres-respectueusement le long-temps qu'il y avoit qu'il sejournoit en sa Cour, sans avoir pû obtenir l'audience de sadite Majesté, qu'il desiroit avec affection, & qu'il le supplioit tres-humblement de luy faire la grace de la luy donner le plustost que sa commodité luy permettroit.

67. *Est conduit à son audience par Iabarbec.*

Cette Lettre dudit sieur Marcara fit tant d'effet, que nonobstant les efforts & les intrigues des Hollandois, ledit Jabarbec Gouverneur de Massulipatam vint peu-aprés prendre ledit sieur Marcara, & le conduisit avec pompe & magnificence à l'audience du Roy de Golconde.

68. *Le Roy de Golconde donne audience au sieur Marcara.*

Le sieur Marcara fit à ce Roy, un petit discours en langue Persienne, de la gloire, de la grandeur & de la puissance du Roy de France & du merite de la Nation Françoise, & le supplia tres-humblement de le vouloir favoriser de ce qu'il souhaitoit obtenir de luy. Il luy representa que sa Majesté avoit formé une Compagnie pareille à celle d'Angleterre & de Hollande, non pas pour acquerir des richesses dan les Indes, en ayant en abondance dans son Royaume, mais bien pour faire connoistre audit Roy de Golconde & à tous les Prince d'Orient, le desir d'avoir correspondance avec eux, comme aussi la grandeur, & la bonne foy de son peuple dans le negoce & autres choses semblables avantageuses à la Nation Françoise.

69. *On luy fait un tres-bon accueil, & beaucoup d'estime pour Sa Majesté Tres-Chrestienne.*

Le Roy de Golconde fit un accueil tout particulier audit sieur Marcara, écouta attentivement son discours, & témoigna une estime non commune pour le Roy de France, avec promesse d'accorder en sa consideration à la Compagnie qu'il avoit establie pour le commerce des Indes, une ample liberté pour negotier dans tous ses Estats.

70. *Le sieur Marcara fait des presens au Roy de Golconde.*

Le sieur Marcara fit alors present au Roy de Golconde du portrait du Roy de France, qu'il accepta : & pour montrer l'estime qu'il en faisoit, il ordonna sur le champ qu'on eust à l'enchasser dans une bordure d'or massif.

Ledit sieur Marcara luy fit encore present de cinq pieces de tres-beau brocard d'or de France, de treize pieces de drap de Hollande, d'onze miroirs, de quatre doubles-Louys d'or, de mille pagodes d'or de la valeur d'environ 3800 roupis, & de trois Caissons de vin de Perse du plus excellent, lesquels presens le Roy de Golconde receût agreablement dudit Marcara, l'en remercia, &

apres luy avoir donné & à tous ceux de ſa ſuite de riches veſtes à la mode du Païs, il les congedia fort courtoiſement.

Comme ledit Jabarbec avoit genereuſement employé ſes ſoins pour moyenner au ſieur Marcara l'audience qu'il deſiroit, & avoit parlé avec avantage au Roy de Golconde en faveur de la Compagnie, il crût qu'il eſtoit d'une neceſſité indiſpenſable de luy en témoigner en ſon particulier une reconnoiſſance ; & pour cet effet, il luy fit preſent de trois pieces de drap de Hollande, & de quatre pieces de brocard d'or & d'argent de Perſe.

71. *Le ſieur Marcara fit preſent au ſieur Jabarbec Gouverneur de Maſſulipatam, qui luy avoit procuré l'audience auprés du Roy de Golconde.*

Le ſieur Marcara ne manqua pas de donner advis ſoigneuſement & exactement de tout ce qu'il avoit fait audit ſieur Caron, Directeur General, & au Conſeil de Surat par diverſes Lettres qu'il leur écrivit, par leſquelles il leur mandoit qu'ils euſſent à luy faire ſçavoir leurs ſentimens touchant ce qui eſtoit à propos de faire pour l'heureux ſuccez du Commerce de la Compagnie dans les Eſtats dudit Roy de Golconde.

72. *Le ſieur Marcara donne avis au ſieur Caron Directeur general, & au Conſeil de la Compagnie eſtabli à Surat de ſa negociation.*

Ledit ſieur Marcara ayant eu une audiance ſi favorable du Roy de Golconde, & parole préciſe qu'il luy accorderoit ce qu'il luy avoit demandé, envoya les ſieurs Rouſſel Marchand & Pocquet Commis de la Compagnie à Maſſulipatam, afin de s'aſſurer d'une maiſon pour y eſtablir un comptoir celebre de la Compagnie, avec argent ſuffiſant pour acheter des marchandiſes.

73. *Le ſieur Marcara envoye le ſieur Rouſſel à Maſſulipatam afin de retenir une maiſon pour l'eſtabliſſement du Comptoir de la Compagnie.*

Environ le quinze Octobre les Officiers du Roy de Golconde apporterent au ſieur Marcara un Firman, autrement Lettres Patentes de leur Roy, duquel le ſieur Marcara ayant pris lecture & reconnu qu'il n'eſtoit pas dans la forme qu'il ſouhaittoit ; il les remercia de leur peine, & leur rendit ledit Firman ſans le vouloir accepter.

74. *On apporte au ſieur Marcara un Firman ou Privilege du Roy de Golconde, pour l'eſtabliſſement du commerce de la Compagnie, qu'il refuſe, parce qu'il n'eſtoit pas aſſez ample.*

Ce qui obligea ledit ſieur Marcara de ſolliciter tout de nouveau pour en obtenir un autre en meilleure & plus ample forme. Ce qui ne ſe pouvoit faire qu'avec le temps & la patience, & encore bien que ledit ſieur Marcara ne perdiſt pas un ſeul moment en cette affaire, & qu'il ne s'y épargnaſt en rien, cela n'empeſcha pas que le nommé du Portail l'un de ſes Commis, impatient d'en attendre l'iſſue, n'écrivît à Surat & à Maſſulipatam, que ledit ſieur Marcara eſtoit mal intentionné pour la Compagnie, & qu'il n'y avoit aucune apparence qu'il vint à bout d'obtenir le Firman qu'il pourſuivoit auprés du Roy de Golconde.

75. *Il en ſollicite un autre.*

76. *Le retardement du Firman donne occaſion au ſieur Portail de calomnier le ſieur Marcara, comme s'il euſt eſté mal-intentionné pour la Compagnie.*

La ſuite en fit voir le contraire, & fit éclatter la prudence & l'œconomie du ſieur Marcara dans les affaires ; car le 5. Decembre de la meſme année 1669. ledit ſieur Marcara obtint enfin du Roy de Golconde un Firman dans la plus ample maniere & le

77. *Le ſieur Marcara obtient le Firman ou Lettres patentes du Roy de Golconde*

aussi ample qu'il le demandoit pour l'établissement du commerce de la Compagnie.

plus favorable qui jusques alors eust esté accordé par ce Roy. Par ce Firman il permettoit à la Compagnie de faire tous & tels negoces qu'il luy plairoit dans tous ses Estats, sans payer aucune chose generalement quelconque à perpetuité, soit pour l'entrée soit pour la sortie des Vaisseaux tant du Roy de France, que de ceux de ladite Compagnie. Ce qu'on ne peut appeller autrement qu'un affranchissement & une exemption generale & perpetuelle pour la Compagnie; & il ne sera pas icy hors de propos de remarquer que les Hollandois ont fait de tous temps audit Roy des presens de sommes immenses, & des sollicitations extraordinaires pour avoir un semblable Privilege, ce qu'ils n'ont jamais pû faire, tout ce qu'ils ont pû obtenir dudit Roy depuis 80. ans ou environ, est qu'ils ne luy payeront pour tous droits d'entrée & de sortie de leurs Vaisseaux que 46000. livres par an, & si les Anglois depuis 14. ans ont obtenu exemption de ne rien payer du tout, ç'a esté en consideration de plusieurs presens & services de 20. ans qu'ils ont rendu sur mer audit Roy, & par l'entremise d'un de leurs Ambassadeurs.

78. *Efforts inutiles des Hollandois pour avoir un semblable Firman ou Privilege pour leur commerce.*

79. *Le sieur Roussel dissipe le bien de la Compagnie en débauches, en est repris par le sieur Marcara, qui le tire du danger d'estre assassiné en son yvrognerie.*

Il y avoit déja un temps considerable que le sieur Marcara veilloit continuellement à l'obtention de ce Firman, qui estoit de la derniere importance à la Compagnie pour l'establissement & succés de son Commerce, & une affaire qu'il avoit le plus à cœur. Cependant le sieur Roussel marchand, de son costé ne tendoit qu'à la dissipation des biens de la Compagnie; il faisoit des débauches continuelles, estoit tous les jours plein de vin, & consumoit des sommes considerables aux dépens de la Compagnie. Le sieur Marcara qui ne pouvoit à son sceu souffrir tels excés, luy en faisoit de continuels & charitables advertissemens: & dans le fort de ses yvrogneries, le sieur Marcara peut dire avec verité que ledit Roussel luy est redevable entierement de sa vie; car un Anglois Chirurgien du Roy de Golconde l'alloit assassiner yvre qu'il estoit, si le sieur Marcara ne l'en eust empesché.

80. *L'ingratitude du sieur Roussel envers le sieur Marcara, qui écrit calomnieusement au sieur Caron, que ledit sieur Marcara l'a voulu assassiner.*

Mais au lieu de recevoir en bonne-part les remontrances charitables que luy faisoit ledit sieur Marcara, & de le remercier de la vie qu'il luy avoit sauvée; tout-au-contraire il écrivit au sieur Caron une Lettre, par laquelle il luy mandoit que le sieur Marcara l'avoit voulu assassiner. Cette pensée estoit également fausse & chimerique, & du crû de la cervelle de ce pauvre malheureux Roussel, que les grandes débauches avoient tout à fait troublée. Aussi le reconnut il ingenument & publiquement, lors qu'il se vit attaqué d'une griéve maladie, de laquelle il croyoit mourir. La preuve de sa reconnoissance resulte de sa propre Lettre écrite au

81. *Le sieur Roussel reconnoist enfin sa méchanceté, & décharge ledit sieur*

sieur Caron Directeur general, & à son Conseil, inserée cy-aprés en la page 24.

Marcara de la calomnie qu'il avoit avancée contre luy.

Le sieur Caron se vit au comble de ses souhaits quand il eut receu cette Lettre : car il ne cherchoit que des pretextes pour se vanger du sieur Marcara, & il crut que celuy-cy en seroit un assez suffisant. Il prend l'occasion aux cheveux ; & comme son unique dessein estoit de faire deserter le sieur Marcara, de luy faire abandonner ses Charges & le service de la Compagnie : il luy importoit peu de quelle maniere cela se fist. Aprés avoir ruminé ce qu'il avoit à faire. Il commit les sieurs Malfosse & Deltor pour informer contre le Sieur Marcara du pretendu dessein d'assassinat du Sieur Roussel, & écrivit trois Lettres : L'une au Sieur Roussel, & les deux autres aux nommez Poquet & Portail, qui pour lors estoient à Massulipatan, par lesquelles il leur donnoit avis de la Commission qu'il avoit donnée, & les exhortoit fortement d'administer toutes les preuves qu'il leur seroit possible dudit pretendu dessein d'assassinat. Il donna ces trois Lettres cachetées, & puis décachetées & envelopées dans un paquet qu'il ne cacheta point, à un Pion, autrement Courrier, lequel il dépescha tout exprés pour les leur porter, avec un ordre secret de les donner au sieur Marcara en passant par Golconde, où il sçavoit qu'il estoit, qui les feroit tenir à leur adresse à Massulipatam.

82. Le sieur Caron se prévaut de la calomnie du sieur Roussel pour persecuter le sieur Marcara.

83. Le sieur Caron nomme des Commissaires pour informer contre le sieur Marcara du pretendu assassinat du sieur Roussel, & son malheureux artifice

Tout cela ne se faisoit pas sans mystere, & il n'est guere d'esprit pour grossier qu'il soit, qui ne découvre d'abord que le sieur Caron écrivant des Lettres cachetées, & puis décachetées à des particuliers contre le sieur Marcara, & à son desavantage, & donnant ordre qu'elles tombent entre les mains de celuy contre qui il les écrivoit, ne soit entierement aussi persuadé que le sieur Caron le faisoit tout exprés & à dessein ; car il ne doutoit pas que le sieur Marcara n'en prist la lecture, & que voyant ce qui estoit contenu dans icelles il n'en fût intimidé.

84. Le dessein du sieur Caron estoit de donner l'epouvante au sieur Marcara, & de le faire quitter le service de la Compagnie.

Ce Courrier estant arrivé à Golconde le 17. de Novembre 1669. fit ce que luy avoit enjoint le sieur Caron, & remit ledit pacquet ouvert & les susdites trois Lettres cachetées, puis décachetées entre les mains du sieur Marcara qui les prit. Le sieur Marcara en ayant leu le dessus vit bien qu'elles ne s'adressoient pas à luy ; mais comme il les vit ainsi décachetées, il ne fit pas de difficulté d'en prendre la lecture toute entiere : cela le fit entrer d'abord dans la défiance, & se douta bien de la tragedie ; il interrogea ledit Courier, & le pressa si fort par ses discours, qu'il luy fit avoüer enfin qu'il estoit vray que ledit sieur Caron luy avoit dit de

85. Le sieur Caron fait tomber entre les mains du sieur Marcara lesdites Lettres, dépesches & les commissions qu'il decrete poor informer contre luy.

remettre lesdites Lettres entre les mains dudit sieur Marcara, sans toutes fois luy faire connoistre qu'il en avoit ordre expres de luy sieur Caron.

86. *Pernicieux dessein du sieur Caron contre le sieur Marcara.*

Par où l'on voit clairement que le but dudit sieur Caron n'étoit autre que de jetter l'épouvante dans l'esprit dudit sieur Marcara, & luy faire tout abandonner. Ce coup d'essay n'ébranla en rien le courage du Sieur Marcara, & ne servit qu'à le rendre plus ferme & plus constant au service de la Compagnie.

87. *Le sieur Marcara s'en mocque, & ne s'ébranle point pour les malicieux artifices du sieur Caron.*

Il écrivit hardiment au Sieur Caron, & ne feignit pas de luy mander qu'il avoit fait lecture des Lettres qu'il avoit envoyées aux sieurs Roussel, Pocquet & Portail; Qu'il ne craignoit rien, qu'il estoit innocent, & qu'au lieu d'abandonner les interests de la Compagnie, il les poursuivroit encore plus vivement que jamais.

88. *Le sieur Marcara ayant obtenu son Firman, s'achemine à Massulipatam, pour establir le Comptoir de la Compagnie.*

Ledit sieur Marcara ayant achevé toutes les affaires qui l'avoient amené à Golconde, muni de son Firman, alla prendre congé du Roy. Ce Prince s'informa particulierement des forces & de la puissance de tous les Princes & Estats de l'Europe, & dans cet entretien qui fut fort long, & où le Sieur Marcara l'instruisit à fond de tous ces Estats. Il luy expliqua l'ancienneté & la durée de la Monarchie Françoise, l'humeur guerriere & la fidelité de ses peuples: la préeminence & la superiorité de ses Roys sur tous les autres Potentats de l'Europe, & specialement les glorieux avantages & les qualitez extraordinaires de Loüis le Grand: Ensuitte ledit Sieur Marcara s'achemina à Massulipatan le 8. Decembre audit an 1669. où il arriva le 26. du mesme mois pour y establir le Comptoir de la Compagnie.

89. *Mamoutbec nouveau Gouverneur de Massulipatam, va au devant du sieur Marcara, & le reçoit avec grand honneur.*

Mamoutbek, lequel avoit succedé au Gouvernement de Massulipatam, par le changement de la personne de Jabarbec, duquel il a cy-devant esté parlé, ayant apris la venuë du sieur Marcara, lequel apportoit avec soy ledit Firman pour l'establissement du commerce de ladite Compagnie dans les Indes, avec une lettre toute particuliere adressée audit Mamoutbek, par laquelle entre mil autres termes obligeans ledit Roy luy mandoit de faire audit sieur Marcara plus d'honneur qu'on n'avoit accoustumé de faire à telle autre Nation que ce fust: Il se fit escorter de toute la Noblesse du Païs, & en cet équipage luy vint au devant jusques à deux lieux de Massulipatam, le receut fort favorablement, & le conduisit en son Palais en grande ceremonie.

90. *Qui fait lire le Firman dans la salle de son Palais de Massulipatan, & le fait enregistrer, avec promesse de tenir la main à son execution.*

Ce fut dans ce lieu qu'estans arrivez, le sieur Marcara luy presenta son Firman du Roy de Golconde, que ce Gouverneur nouveau receut avec un profond respect, le fit lire & publier solemnellement, & enregistrer en la Chancellerie du Roy de Gol-

conde à Maſſulipatam, avec promeſſe de tenir la main à ce que ponctuellement & inviolablement il fuſt garde & obſervé : Et puis conduiſit le S[r] Marcara en la Loge ou Maiſon qui avoit eſté retenuë pour faire l'établiſſement du Comptoir de la Compagnie.

91. Et accompagne le ſieur Marcara au logis de la Compagnie.

Le ſieur Marcara dés-lors commença d'appliquer ſes ſoins pour eſtablir ledit Comptoir à Maſſulipatan, & prepara les marchandiſes qui eſtoient dans leur Loge pour en charger le Vaiſſeau la Couronne.

92. Le ſieur Marcara s'applique au reglement du commerce de la Compagnie.

Il ne s'épargna pas non-plus au reglement de tout ce qui eſtoit du fait de la Compagnie : il apprit par la voye publique, & le reconnut bien luy-meſme par experience, que le ſieur Rouſſel, lequel il avoit envoyé devant audit Maſſulipatam pour y preparer toutes choſes, conſumoit le bien de la Compagnie en des débauches extraordinaires, avec les autres Officiers François. Pour arreſter le cours de cette diſſipation, le ſieur Marcara commença par regler la dépenſe exceſſive dudit Rouſſel, & celle de tous les autres Officiers de la Compagnie, ſelon ſon œconomie ordinaire.

93. Il reprime les excez & debauches publiques du ſieur Rouſſel & autres Officiers de la Compagnie.

Mais ce qui luy donna le plus de peine, & qui luy attira la haine dudit Rouſſel & autres Officiers, ſes compagnons de débauche, fut qu'il caſſa un nombre des plus malvivantes & plus infames creatures de toute la contrée, que ledit Rouſſel avoit introduites dans la Maiſon où eſtoit eſtably ledit Comptoir, de laquelle il avoit fait un lieu public d'infamie. Ce ne fut pas une petite entrepriſe pour le Sieur Marcara : il eſſuya les injures & les calomnies que vomirent contre luy ces infames, & encourut la haine dudit Rouſſel & des autres Officiers : ce qu'il aima mieux ſouffrir, que de voir ainſi diſſiper mal-à-propos tout le bien d'une Compagnie, dont il avoit reſolu de deffendre les intereſts au peril de ſa vie.

94. Le ſieur Marcara chaſſe le femmes débauchées que le ſieur Rouſſel & autres Officiers tenoient en la maiſon de la Compagnie, & s'attire par ce retranchement toute leur mal-veillance.

Cependant ledit ſieur Rouſſel n'évita pas long-temps la peine de ſes débauches, qui avoient miné ſon corps & ruiné ſa ſanté ; elles luy cauſerent une griéve maladie, qui le penſa mettre au tombeau. Et ce fut alors que ſa conſcience luy reprochant ſa laſcheté, & craignant de mourir ſans reſtituer l'honneur & la vie meſme qu'il avoit voulu ravir, s'il euſt pû, au ſieur Marcara, ſans aucun ſujet, par ſa Lettre remplie de ſuppoſitions, dont a eſté cy-devant fait mention, écrite au ſieur Caron ; il fit une reconnoiſſance publique & un deſaveu formel de tout ce qui eſtoit contenu en cette Lettre, & en preſence dudit Sieur Marcara, qu'il fit appeller en ſa chambre, & auquel il demanda pardon, reconnoiſſant qu'il eſtoit innocent du pretendu aſſaſſi-

95. Le ſieur Rouſſel tombe malade de débauches.

96. Il ſe repent d'avoir accuſé fauſſement le ſieur Marcara de l'avoir voulu aſſaſſiner, & s'en dedit publiquement.

nat dont il l'avoit fauſſement accuſé : qu'au contraire c'eſtoit luy-meſme ſieur Rouſſel qui luy eſtoit entierement redevable de la vie ; & en preſence auſſi de tous les Officiers de la Compagnie, qu'il fit auſſi venir expres dans ſa chambre.

97. *Il écrit au ſieur Caron à ce ſujet.*

Il ne ſe contenta pas de ce témoignage verbal : il en voulut encore donner un plus authetique. Pour cet effet il écrivit ſur le champ une Lettre au ſieur Caron & à ſon Conſeil, de laquelle il donna un double ſigné de ſa main audit ſieur Marcara.

Comme cette Lettre eſt de la derniere importance au ſieur Marcara pour la juſtification de ſon innocence, & pour montrer le mauvais procedé du Sieur Caron envers le ſieur Marcara, qui a ſuivi depuis ; elle ſera icy tout au long inſerée.

De Maſſulipatan ce 25. Ianvier 1670.

MESSIEVRS,

98. *Teneur de la Lettre du ſieur Rouſſel, par laquelle il ſe dedit de l'accuſation du pretendu aſſaſſinat dont il avoit calomnié le ſieur Marcara.*

Ie vous ay mandé cy-devant que je croyois que Monſieur Marcara avoit voulu attenter à ma vie, & ce ſur de fortes preſomptions & conjectures que j'ay euës ; & parce que je me ſuis pluſieurs fois vû en danger de ma vie. Mais depuis peu ayant bien examiné toutes choſes, je connois bien que Monſieur Marcara n'a pas eu ce mauvais deſſein contre moy, & que le peril où je me ſuis rencontré de perdre la vie, ne procede point de l'inimitié que le ſieur Marcara avoit de la conteſtation, & des differens que j'ay eus avec luy ; mais que le danger eſt arrivé malheureuſement d'autre part, dans le temps de noſtre deſunion & de nos querelles. De plus les intereſts de la Compagnie m'obligent à eſtouffer tout ce qui pourroit y apporter prejudice, & ayant mis mes intereſts entre les mains de Monſieur Dandron, lequel a jugé que je devois couper chemin aux diſſentions, & vous écrire celle-cy comme de l'advis de tous nos Meſſieurs, je vous ſupplie de n'y ſonger plus, & qu'il ne reſte plus de mauvaiſes impreſſions dans vos eſprits allencontre de Monſieur Marcara pour ce ſujet, & vous ſuis ſans reſerve,

MESSIEVRS,

Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant ſerviteur, B. ROUSSEL.

Et au dos de ladite Lettre eſt écrit, *à Monſieur Monſieur le Directeur General Caron, & Meſſieurs de ſon Conſeil.*

Quelques

Quelques jours apres sçavoir le 9. Février 1670. les Sieurs Deltor & Malfosse Commissaires deputez par le Sieur Caron ; pour informer du pretendu assassinat, arriverent à Massulipatam, & aprirent d'abord que leur voyage estoit inutile, & leur Commission aneantie par la declaration & desaveu dudit Roussel accusateur ; qui d'abondant & de nouveau la reïtera devant eux. Ils ne pûrent ainsi passer outre, & se contenterent d'en écrire au Sieur Caron.

99. *Les Commissaires que le sieur Caron avoit envoyez pour informer du pretendu assassinat, arrivent à Massulipatam, & trouvent leur commission inutile, par la declaration du sieur Roussel.*

Outre la Commission que le Sieur Caron leur avoit donnée d'informer contre le Sieur Marcara du pretendu assassinat, ou pour mieux dire, de la pretendue volonté d'assassiner ledit sieur Roussel. Ils estoient encore porteurs de deux Lettres missives dudit sieur Caron, lesquelles ils mirent és mains dudit sieur Marcara & estoient dattées du 2. Novembre 1669. qui s'impliquoient & se contredisoient en toutes choses, la premiere confirme audit sieur Marcara son administration absoluë audit lieu de Massulipatam, & la seconde luy ordonne de s'en retourner à Surate, & de laisser en sa place pour Chef ledit Roussel & de luy laisser memoire & instruction.

100. *Le sieur Caron oste la direction du Comptoir de Massulipatam au sieur Marcara, & luy ordonne de la remettre entre les mains du sieur Roussel.*

Quoy que le sieur Marcara eust déja fait beaucoup de difficulté d'obeïr à cet ordre, dont on ne luy avoit encore parlé qu'en termes obscurs, & couverts, & qu'il eust remonstré ausdits sieurs Deltor & Malfosse qui luy avoient fait cette proposition les consequences de cette affaire, qu'il estoit à propos, (au moins s'il abandonnoit le Comptoir de Massulipatam & le negoce) pour le bien de la Compagnie, d'y commettre en son absence une personne capable, que luy sieur Marcara estoit tres persuadé que, non seulement le sieur Roussel qu'ils vouloient substituer en sa place de la part du sieur Caron en estoient incapable ; mais encore tout à fait indigne. Cependant ledit sieur Marcara fut obligé d'obeïr aux ordres du sieur Caron Directeur General, non sans un regret sensible de voir ainsi le bien de la Compagnie à la mercy & discretion d'un dissipateur public, tel qu'estoit le sieur Roussel, comme il a esté cy-devant dit ; par l'authorité d'un mauvais Administrateur d'icelle, comme estoit en ce rencontre ledit sieur Caron, qui ne se soucioit de rien, pourveu que sa passion fût satisfaite contre ledit sieur Marcara.

101. *Le sieur Marcara est forcé de faire ce que le sieur Caron vouloit, nonobstant l'incapacité qu'il reconnoissoit au sieur Roussel pour la direction du Comptoir de Massulipatam.*

Le sieur Marcara pere, pour obeir au sieur Caron, quitte le Comptoir de Massulipatam.

Dans ce temps le sieur Marcara receut de fâcheuses nouvelles. Il apprit par Lettres que le Gouverneur de saint Thomé à l'instigation des Hollandois avoit fait assassiner Nassonsetti Marchand Courtier Baignan de la Compagnie, duquel le sieur Marcara fils s'estoit servy pour l'achapt de quantité de Marchandises suivant

102. *Le Gouverneur de Saint Thomé fait assassiner Nassonsetti Courtier de la Compagnie, auquel le sieur Marcara fils avoit mis entre les mains 36000 roupies par ordre de son pere, afin d'acheter des marchandises*

pour la Compagnie.

l'ordre qu'il en avoit receu du ſieur ſon pere, qui à cet effet luy avoit mis és mains la ſomme d'environ 36000. roupis, leſquels 36000 roupis ou environ, le ſieur Marcara fils avoit remis audit défunt Naſſonſetti Courtier baignan de la Compagnie, qui en avoit déja employé en marchandiſes lors de ſon aſſaſſinat, pour la valeur de 27000 roupis.

103. Le Gouverneur de Saint Thomé s'empare des marchandiſes de la Compagnie, & veut faire aſſaſſiner le ſieur Marcara fils.

104. Qui s'enfuit ſecrettement à Madraſpatam,

Ce Gouverneur de ſaint Thomé ne ſe contenta pas d'avoir fait aſſaſſiner ledit Naſſonſetti, il s'empara auſſi de toutes leſdites marchandiſes de valeur de 27000 roupis; & auroit encore fait aſſaſſiner ledit ſieur Marcara fils, ſi un Eſclave de cet inhumain Gouverneur (auquel ledit Marcara fils avoit depuis peu fait preſent d'un Turban) ne l'en avoit ſecrettement adverti; ce qui l'obligea de ſe retirer en diligence à Madraſpatam fortereſſe des Anglois, chez les RR. PP. Capucins François, dont ledit Gouverneur eſtant informé, il fit inveſtir Madraſpatam par des gens de guerre, pour le prendre : mais les Anglois le firent ſortir pendant l'obſcurité de la nuit, & le mirent dans un eſquif où il ſe ſauva à Maſſulipatam.

105. Le ſieur Marcara part de Maſſulipatam pour Surat, & s'arreſte à Golconde pour demander juſtice au Roy de l'aſſaßinat de Naſſonſetti, & enlevement des effets de la Compagnie.

Le ſieur Marcara pere pleinement informé par ſon fils du triſte ſpectacle qui s'eſtoit paſſé audit Saint Thomé, & du pillage & enlevement des marchandiſes de la Compagnie, & preſſé d'ailleurs d'executer les ordres du ſieur Caron, partit le 9. Avril 1670. pour Surat, & s'arreſta neanmoins en chemin à Golconde pour demander juſtice au Roy de l'aſſaſſinat dudit Naſſonſetti, & de l'enlevement violent des marchandiſes de la Compagnie.

106. Le Roy fait rendre en faveur du ſieur Marcara, tout ce que ledit Gouverneur de Saint Thomé avoit fait enlever, avec ordre d'informer contre le Gouverneur & ſes adherans.

Le Roy écouta la plainte du ſieur Marcara, & luy faiſant droit ſur icelle, envoya ordre ſur le champ audit Gouverneur de rendre inceſſamment, & ſans prendre aucune choſe, tout ce qu'il avoit fait enlever appartenant à la Compagnie : ce qui fut executé par proviſion, & leſdites marchandiſes tranſportées au Bureau de la Compagnie à Maſſulipatam.

107. Le Gouverneur de Maſſulipatam ſe deffend du meurtre de Naſſonſetti & de l'enlevement des marchandiſes de la Compagnie, & en eſt convaincu par témoins.

Le Roy deputa en outre des Commiſſaires, avec ſemblable ordre de ſe tranſporter ſur les lieux, pour y informer contre ledit Gouverneur, ſes miniſtres, fauteurs & adherans, tant dudit aſſaſſinat fait de la perſonne dudit Naſſonſetti, attentat ſur la perſonne & vie dudit ſieur Marcara fils, ſiege fait de la fortereſſe de Madraſpatam, que des voyes de fait & enlevement deſdites marchandiſes de la Compagnie, circonſtances & dépendances.

108. Et par le déterre-

La terreur ſaiſit cet homicide Gouverneur; il fit ce qu'il put pour cacher ſon crime, dont il prevoyoit une prompte & juſte

punition. Il se retrancha dans la negative, soûtenant que bien loin que ledit Nassonsetti eust esté assassiné, il estoit encore vivant. Mais la déposition des témoins en nombre considerable, que lesdits Commissaires entendirent, fit voir tout le contraire.

ment du corps de Nassonsetti, qui fut trouvé tout entier six mois aprés qu'il avoit esté mis en terre.

Ce ne fut pas tout: La Providence qui ne laisse rien impuni, fit voir publiquement & aux yeux des hommes, la verité toute nuë. Elle permit qu'on découvrist le lieu où le deffunt Nassonsetti avoit esté enterré. On ouvrit sa fosse, dans laquelle on trouva son corps tout entier, & encore tres-reconnoissable, quoy qu'il y eust déja six mois qu'on l'avoit mis en terre.

Lesdits sieurs Commissaires dresserent leur rapport de tout ce que dessus, qu'ils envoyerent au Roy de Golconde. Le Roy l'ayant receu & examiné, y faisant justice, priva le Gouverneur de Saint-Thomé, & le Commandant de la Province, qui avoit envoyé des troupes investir Madraspatam, à dessein de prendre le sieur Marcara fils, & tous les autres Officiers qui les escortoient, de leurs charges & emplois, & les fit tous constituer prisonniers.

109.
Les Commissaires ayans informé, envoyerent leur raport au Roy de Golconde, qui prive le Gouverneur de Massulipatam, & tous ceux qui avoiët eu part au pillage, de leurs charges.

Lesdits sieurs Commissaires travailloient encore à l'instance du sieur Marcara pere, pour découvrir ce qu'estoient devenus les 8811. roupis restants desdits 36000. roupis que le sieur Marcara son fils avoit remis entre les mains dudit Nassonsetti, & en informer, pour les faire rendre & restituer à la Compagnie par ceux qui s'en seroient saisis.

110.
Les Commissaires à l'instance du sieur Marcara travaillent à la découverte du reste de l'argent que son fils avoit mis entre les mains de Nassonsetti.

Dans ce temps le sieur Goujon arriva à Golconde le 16. Juin 1670. de l'arrivée duquel le sieur Marcara ayant eu avis, il alla au devant pour le recevoir & le faire entrer avec pompe & magnificence à Golconde, comme il fit.

Aprés estre arrivé, le sieur Marcara luy fit voir sa conduite dans la distribution des presens qu'il avoit fait au Roy de Golconde & à ceux de sa Cour, pour l'obtention du Firman.

111.
Le sieur Marcara rend compte au sieur Goujon des presents par luy faits à la Cour du Roy de Golconde.

Ledit sieur Goujon approuva la dépense desdits presens, & l'estima tres-modique, eu égard au bien & avantage qui revenoit à la Compagnie d'une exemption generale de ne rien payer d'oresnavant à toûjours: Il vouloit encore, par un effet d'une plus particuliere reconnoissance, faire pour la valeur de 20000. roupis de presens au Roy de Golconde & à ses Ministres: dont il fut détourné par le sieur Marcara, qui luy representa que cela seroit inutile; & que la Compagnie ne recevroit pas, à cause desdits presens plus d'avantages & de privileges que le Firman luy en accordoit.

112.
Le Sieur Goujon approuve la dépense du Sieur Marcara pour les presens, & en veut faire encore de plus grands au Roy de Golconde & à sa Cour: dont il est détourné par le Sieur Marcara.

Le sieur Goujon ordonne au Sieur Marcara de retourner à Massulipatam pour luy rendre ses comptes, par ordre du Sieur Caron : à quoy le Sr Marcara obeit.

Quelque temps aprés, & environ le 20. Iuillet 1670. iceluy sieur Goujon estant venu trouver le sieur Marcara, il luy dît qu'il eust à se transporter avec luy à Massulipatam, pour y rendre ses comptes à luy sieur Goujon. Le sieur Marcara luy demanda en vertu dequoy il luy faisoit un tel commandement, de son authorité privée. Le sieur Goujon luy répondit, que sa qualité de Directeur general le mettoit en droit de luy faire ce commandement. Et le sieur Marcara luy ayant repliqué qu'il n'en feroit rien jusqu'à ce qu'il luy eust fait apparoir de sa qualité de Directeur general de la Compagnie, ou d'un Ordre du sieur Caron Directeur general, qu'il reconnoissoit pour tel; aprés diverses contestations & resistances de part & d'autre, le sieur Goujon tira l'Ordre dudit sieur Caron, qu'il montra audit sieur Marcara, lequel avoit déja receu une Lettre dudit sieur Caron, relative audit Ordre.

Le sieur Marcara rend ses comptes au Sr Goujon au mois d'Aoust 1670. qui n'y trouva rien à redire.

Ledit sieur Marcara, dont la conduite estoit innocente, tant au maniment qu'en la distribution du bien de la Compagnie, declara alors au sieur Goujon, qu'il estoit tout prest de rendre sesdits comptes. Pour ce faire ils s'acheminerent tous deux à Massulipatam, où estant arrivez le septiéme du mois d'Aoust 1670. ledit sieur Marcara rendit audit sieur Goujon un compte net, fidelle & exact, tant de la recepte, que de l'employ de l'argent qu'il avoit receu de la Compagnie. Ce compte ainsi presenté par le Sieur Marcara pere audit sieur Goujon fut par luy diligemment examiné, clos, arresté, & signé par ledit sieur Goujon & ledit Sieur Marcara, audit mois d'Aoust. Et dans ce même temps, qui estoit un peu avant sa detention, ledit Sieur Marcara qui ne songeoit qu'à donner des marques de son zele & de son attachement pour le service de Sa Majesté tres-Chrétienne & de la Compagnie, communiqua audit Sieur Goujon une Negociation qu'il avoit faite avec le Prince Chirkahan demeurant à Porto-Nova, au moyen de laquelle il estoit permis aux François de bâtir une Forteresse audit lieu, située au dessus de Saint Thomé; de sorte que suivant la deliberation qu'il avoit prise avec ledit Sieur Goujon, il y envoya un Armenien nommé Chanazaré pour prendre possession dudit lieu, suivant l'instruction que luy en donna ledit Sieur Marcara; & cela pour éviter de donner de l'ombrage & de la jalousie aux Ennemis de la Compagnie, si on y avoit envoyé des François. C'est ce qui paroist dans la Lettre écrite par le Sieur Martin au Sieur Caron Directeur General à Surate le 21. Octobre 1670. de laquelle voicy les termes. *Vn peu devant l'arresté du sieur Marcara*

on avoit envoyé un Armenien nommé Jean Nazaré à Porto-Nova, située beaucoup au dessus de Saint Thomé, pour negocier avec un Raja, qui en est le maistre, de la liberté de s'établir audit lieu. On faisoit asseurer à Monsieur Goujon, qu'on y pourroit avoir la permission d'y bâtir une Forteresse: Je ne croy pas que l'Armenien retourne, quand il saura l'emprisonnement de Marcara. La Compagnie prit en effet possession dudit lieu, & y fit un établissement: Et dans le temps que Monsieur de la Haye fust assiegé dans Saint Thomé, estant tout d'un coup reduit à l'extremité, il n'auroit pû soûtenir le siége, s'il n'avoit esté plusieurs fois secouru de vivres & autres munitions par les établissements faits audit lieu de Porto-Nova, & mesme à present ledit sieur Martin est Chef dudit établissement & y fait sa demeure. Et voila encore une preuve autentique de la fidelité dudit Sieur Marcara, & des services qu'il a rendus au Roy & à la Compagnie.

113. *Le Sieur Goujon rend compte au sieur Caron de l'exactitude des comptes du Sieur Marcara, & de l'integrité de sa conduite.*

Le Sieur Goujon donna avis au Sieur Caron de tout ce qu'il avoit fait, & comme il avoit trouvé les comptes du Sieur Marcara pere en tres-bon ordre, qu'il se comportoit avec zele pour le service de la Compagnie, & qu'il ne trouvoit rien à blâmer sa conduitte.

114. *Le Sieur Goujon reçoit un nouvel ordre du Sieur Caron, d'arrester prisonnier le Sieur Marcara sans forme de procez.*

Cette nouvelle ne plût guere au Sieur Caron. Le voilà exclus du pretexte de l'assassinat pretendu du Sieur Roussel, & de plus; il ne peut prendre pied sur la conduite du sieur Marcara pour le maniment & employ du bien de la Compagnie, rien jusques à present ne luy a pû réüssir. Les voyes de raison luy manquent, cependant il faut que sa passion soit satisfaite à quelque prix que ce soit. L'authorité prend la place, la raison cesse. Il envoye un second ordre audit sieur Goujon d'arrester prisonnier ledit sieur Marcara sans autre forme de procez.

115. *Emprisonnement violent de la personne du Sr Marcara, de son fils & de ses neveux.*

Le 21. Septembre 1670. Feste de saint Matthieu, le sieur Goujon executeur des ordres du sieur Caron, fit donc saisir les Sieurs Marcara pere & fils, & ses neveux, par les nommez Martin & Malfosse, Marcaudier, Thibaudeau & autres, armez de pistolets & d'un poignard, escortez de plusieurs autres gens ramassez de leur mesme trempe dans la Maison de la Compagnie, lors que le sieur Marcara traitoit les Officiers de ladite Compagnie en réjoüissance du baptesme de son petit neveu, nommé Mathieu, âgé pour lors de quatre ans, & dont les solemnitez du Baptesme n'avoient pas encore esté faites, & constituer prisonniers les personnes desdits sieurs Marcara pere,

dudit ſieur Marcara fils, lors âgé de 17. ans ſevlement, ſon petit neveu Matthieu Marcara, & d'un autre neveu âgé de 15. ans appellé Nazaretz; ſans que ledit Sieur Marcara pere, ſon fils & neveux fiſſent la moindre reſiſtance.

116. *On force le Sieur Marcara, le piſtolet à la gorge, de ſigner un faux extrait des Comptes.*

Qui les ſigne avec cette clauſe, ſauf erreur.

Le lendemain 22. dudit mois de Septembre les nommez Deltor & Malfoſſe, & autres Officiers, vinrent en la priſon où eſtoit ledit ſieur Marcara, luy preſenterent d'un coſté un papier informe, ou Extrait de Compte, & de l'autre le piſtolet bandé ſous la gorge, & renians & blaſphemans le ſaint Nom de Dieu, luy dirent: *Il faut que tu ſignes ce papier, où nous t'allons donner du piſtolet dans la teſte.* Le Sr Marcara bien ſurpris de cette voye de fait, avant que de ſigner, leur dit: Meſſieurs j'ay rendu mon Copmte à Monſieur Goujon, qui la devers ſoy en bonne forme. Il n'eſt pas neceſſaire d'en ſigner d'autre, que ſi vous perſiſtés à le vouloir par la force, il y faut ceder; mais tout au moins permettez que je mette au bas *ſauf erreur*; ce ne fut pas ſans une longue reſiſtance & conteſtation qu'ils luy permirent: ce qui eſt la ſeureté du ſieur Marcara.

117. *Et peu aprés un autre Reſultat de compte avec la meſme violence.*

Et le trentiéme Septembre, leſdits Officiers firent encore par la meſme violence & voyes de fait, ſigner audit ſieur Marcara en ſa priſon un autre papier par lequel il ſe rendoit reliquataire de la ſomme de quatre mil cinq cent vingt-deux livres, comme pour ſoulte de Compte.

118. *Le ſieur Goujon tombe en pâmoiſon & meurt de frayeur pour toutes ces violences.*

Le ſieur Goujon eut un ſi grand remord de conſcience d'avoir pour ainſi dire trempé dans la cruauté du ſieur Caron, & d'avoir eſté ſon Miniſtre dans l'affront & inſulte qui venoient d'eſtre faits audit ſieur Marcara, ſon fils & ſes neveux priſonniers, qu'il en tomba en pamoiſon ſur la place, & mourut huit jours apres agité d'étranges & horribles convulſions. Voila le premier acte de la tragedie du ſieur Caron.

119. *Le Gouverneur de Maſſulipatam, le Chabendar ou Conſul, & les principaux de Maſſulipatam s'employent tous pour le ſieur Marcara, & offrent de payer pour luy, s'il eſt redevable à la Compagnie.*

Le bruit de cet empriſonnement ſe répandit dés le moment dans la Ville de Maſſulipatam, & dans la Cour du Roy de Golconde. Il n'y eut perſonne qui n'en fût ſupris, eſtans tous informez de la bonne conduite, fidelité & affection du ſieur Marcara pour la Compagnie, chacun s'intereſſa pour luy, le Gouverneur meſme de Maſſulipatam par un motif de ſon devoir & meſme motif de charité, à l'inſceu du ſieur Marcara, deputa un de ſes principaux Officiers audit ſieur Goujon pour luy témoigner combien cette action le ſurprenoit, avec offre de payer de ſa propre bourſe tout ce dont ledit ſieur Marcara ſe trouveroit redevable à la Compagnie, ſi tant eſtoit qu'il duſt quelque choſe.

Le Chabendar ou Surintendant du Commerce de Maſſulipatam

vint aussi trouver le sieur Goujon, & s'offrit pour caution du sieur Marcara.

Les plus riches & principaux Marchands de Massulipatam promirent de payer argent comptant pour ledit sieur Marcara aussi, tout ce dont il seroit redevable à la Compagnie.

Lesdits Gouverneur & Surintendant du Commerce s'engagerent mesme au sieur Goujon, que si le sieur Marcara estoit coupable d'aucun crime, ils en laisseroient la punition libre à ceux qui en avoient l'authorité, & de plus qu'ils seroient les premiers à le procurer.

120. Le sieur Goujon leur declare que le sieur Marcara est innocent, & ne doit rien à la Compagnie, & qu'il ne l'a fait emprisonner que par les ordres du sieur Caron, & qu'il l'alloit mettre en liberté.

L'honneur du sieur Goujon Commissaire en cette partie du sieur Caron, l'obligea de publier malgré luy l'innocence du sieur Marcara. Il declara formellement pour réponse à toutes les Instances susdites que ledit sieur Marcara n'estoit ny redevable à la Compagnie d'aucune somme d'argent, ny coupable d'aucun crime; que s'il l'avoit fait emprisonner, ce n'avoit esté qu'en execution des ordres dudit sieur Caron ; mais qu'il l'alloit faire mettre aussi-tost en liberté.

121. Il n'en fait pourtant rien : ce qui obligea le Gouverneur d'envoyer son Prevost demander au sieur Goujon le sujet pour lequel il n'avoit pas fait élargir le sieur Marcara comme il luy avoit promis.

Deux jours neantmoins s'écoulerent sans qu'il en fist rien. Le Gouverneur de Massulipatam homme d'honneur & de merite, prit le manquement de parole du sieur Goujon comme une espece de mepris qu'il faisoit de luy : Et comme ce Gouverneur estoit tres-judicieux & moderé, il envoya prudamment le Cotteval ou Grand Prevost seul, & accompagné seulement de ses Domestiques vers ledit sieur Goujon en la Maison de la Compagnie, pour aprendre de luy le sujet pour lequel il detenoit encore le sieur Marcara prisonnier, apres la promesse qu'il luy avoit faite de le mettre en liberté, & la reconnoissance publique qu'il avoit renduë que ledit sieur Marcara n'estoit (comme il vient d'estre dit) ny coupable, ny redevable à la Compagnie.

122. Le Cotteval ou grand Prevost s'achemine seul vers le sieur Goujon de la part du Gouverneur.

Ledit Sieur Cotteval s'achemina à cet effet en la maison de la Compagnie pour parler audit Sieur Goujon, & s'acquitter de la Commission que luy avoit donnée ledit Sieur Gouverneur, escorte seulement de ses Domestiques ordinaires.

123. Approche du Cotteval de la Maison de la Compagnie, & le grand desordre que causa l'épanchement d'un cuir d'eau à son arrivée.

Comme il approchoit de la maison de la Compagnie où le Sieur Marcara estoit detenu prisonnier, & qu'il n'en estoit qu'à cent pas, ou environ ; par un malheur impreveu, vint à passer dans cet instant un Pion ou Serviteur de la Compagnie qui conduisoit une charge d'eau douce dans un Vaisseau de cuir pour l'usage des Officiers ses Maistres, laquelle il venoit de querir hors de la Ville, les eaux de Massulipatam estant toutes ameres, il eût à la rencontre un autre Pion, qui avoit esté congedié du service desdits Officiers

124\. *Vn Pion creve le cuir qui portoit l'eau, en haine de ce qu'il n'avoit pas esté payé par les Officiers de la Compagnie.*

de la Compagnie, sans qu'il eust esté satisfait de ses gages; & qu'on luy refusoit encore de payer) Ce Pion congedié sans argent, faisoit bruit de ce qu'on ne le vouloit point payer, & rencontrant par cas fortuit, & tout à propos ledit Sieur Cotteval, luy en fit ses plaintes, luy remontrant que tous les autres Officiers avoient esté payez, excepté luy. Et dans ce moment sans rien dire; tout irrité du refus du payement qu'on luy faisoit, voulant en quelque maniere se vanger, il creva precipitamment d'un coûteau qu'il avoit à la main ledit vaisseau de cuir, où estoit l'eau douce, qui fut toute répanduë.

125\. *Le nommé Martin rempli de vin se leve de table, & sortant hort de la maison de la Compagnie avec deux pistolets en main, accompagné d'autres Officiers de la Compagnie armez, va à la rencontre dudit Cotteval ou Prevost, sur lequel il tire, & luy tuë trois de ses valets.*

126\. *Puis s'enfuit en la maison de la Compagnie, & laisse le sieur Formentin exposé à la fureur des domestiques du Cotteval, dont l'un le tuë, qu'il tuë reciproquement.*

Le conducteur de cette eauë accourut au plus viste en la maison de la Compagnie pour en faire sa plainte. Il s'y rencontra par malheur le Sieur Martin Marchand de la Compagnie, qui n'avoit cessé de boire, & qui estoit encore à table depuis le matin jusques alors qui estoit quatre heures apres midy. Au seul recit de cette eau répanduë, la chaleur luy commença de monter au cerveau, & la fumée du Vin l'échaufa si fort, qu'inconsidérément sans prendre aucun ordre dudit Sieur Goujon Conseiller, & brutalement, il s'arma de pistolet, & fit armer les autres Officiers de la Compagnie, sortit hors la porte, fit sa décharge sur le Cotteval & ses Serviteurs, dont il tua quatre desdits serviteurs, & s'enfuit au plus viste dans la maison de la Compagnie, fermant la porte sur luy : ce qu'il fit neantmoins avec si peu de précaution, qu'il laissa le Sieur Fourmentin hors la porte exposé à la fureur du Cotteval & de ses Gens, irritez du meurtre tout recent de leurs Compagnons : en effet un des Pions dudit Cotteval déchargea un coup de cimeterre audit Fourmentin, & ledit Fourmentin luy tira un coup de pistolet, desquels coups ils s'entretuérent, & tombérent morts l'un sur l'autre.

Voilà les fruits ordinaires des débauches : Et à la verité il eust esté plus à souhaiter que partie de cette eau, dont le renversement par terre a causé le meurtre de cinq personnes cy-devant, & de huit autres dont il va estre parlé, eust esté mélée parmy la quantité du Vin furibond qu'avoit bû toute la journée ledit Martin : tout ce carnage ne seroit point arrivé, & ledit Sieur Martin en auroit esté de beaucoup plus advisé, plus retenu, & plus moderé.

128\. *Le Cotteval envoye querir du secours pour investir la maison de la Compagnie : ce que voyant ledit Martin, il fait*

Ledit Cotteval voulant tirer raison de cette action, envoya sur le champ querir des Gens à son secours, & se mit en devoir d'investir la maison de la Compagnie pour se saisir dudit Martin & complices ; ce que voyant ledit sieur Martin, il fit mettre sous les armes tous les François qu'il put ramasser, qui firent une secon-

de

de ſortie & décharge ſur ledit Cotteval, en laquelle ils tuérent encore ſept ou huit perſonnes de la ſuite dudit Cotteval.

encore une ſeconde ſortie avec pluſieurs autres Officiers François, & tuerent encor ſept ou huit perſonnes de la ſuitte dudit Cotteval.

En ſuitte de cette belle action, le Sieur Martin tout deſeſperé qu'il eſtoit, ſe mit en devoir par deux fois apres eſtre rentré dans ladite maiſon, de tuer ledit Sieur Marcara priſonnier, comme s'il euſt eſté la cauſe de tous ces deſordres, & il auroit executé ſon deſſein, ſi le Sieur d'Andron Gentilhomme Provençal ne luy euſt retenu la main

129. *Le Sieur Martin non-content eſtant rentré dans la maiſon, veut auſſi tuer le ſieur Marcara priſonnier.*

Le Gouverneur de Maſſulipatam ayant eu avis de la part dudit Cotteval de cette entrepriſe dudit Martin, envoya quantité de Gens de ſa ſoldateſque, avec commandement de forcer la maiſon de la Compagnie pour tirer raiſon de cette action.

130. *Le Gouverneur envoya quantité de gens à ſon Prevoſt, pour forcer la maiſon de la Cōpagnie.*

Le Sieur Marcara priſonnier, averty de l'arrivée du Commandant avec ſes Troupes, prevoyant un orage qui alloit fondre ſur toute la maiſon, & l'abymer de fonds en comble auſſi bien que tous ceux qui eſtoient dedans, ſe reſolut de pourvoir au plus viſte à leur ſeureté & conſervation.

131. *Le Sieur Marcara ſe reſout de faire tout ce qu'il pourroit pour empeſcher que la maiſon de la Compagnie ne ſoit forcée.*

Il employa à cet effet tout ſon credit, & la faveur qu'il s'eſtoit acquiſe aupres dudit Gouverneur & du Cotteval, afin de detourner ce grand orage. Il obtint à cet effet deſdits ſieurs Goujon, & Martin, à force de prieres, qu'il puſt envoyer vers leſdits Cotteval, & Commandant des troupes, qui tenoient la maiſon de la Compagnie inveſtie, un de ſes Neveux, qui eſtoit priſonnier avec luy pour les prier de luy faire la grace de luy venir parler, ce qu'ils eurent aſſez de bonté de faire ; & le ſieur Marcara leur fit de ſi fortes prieres qu'enfin il obtint d'eux de ſurſeoir juſques au lendemain que le Sieur Marcara envoyeroit parler au Sieur Gouverneur, comme il fit : enquoy il rendit un tres-conſiderable ſervice à la Compagnie, au prejudice de ſa propre liberté.

132. *Il envoye prier le Commandant de ces troupes de luy faire la grace de luy venir parler dans ſa priſon.*

133. *Le Sieur Marcara obtient dudit Commandant qui tenoit la maiſon inveſtie, de ſurſeoir au lendemain.*

Il n'y a perſonne qui ne juge que le Sieur Marcara ne rendît en cette occaſion à la Compagnie un des plus ſignalez ſeruices qui ſe puiſſe ; Il conſerva la maiſon de la Compagnie & ſon Comptoir & ſauva la vie generalement à tous ceux qui eſtoient dans ladite maiſon, & qui avoient conſpiré contre ſa liberté & ſa vie ; qu'en ce rencontre, comme en bien d'autres, il a expoſé ſes intereſts & ſa liberté pour la Compagnie ; car leſdits Cotteval & Commandant n'avoient point d'autre execuſe à donner audit Sieur Marcara pour s'exempter de luy accorder la grace qu'il leur demandoit, que de luy dire. *Nous ne ſçaurions ſouffrir que vous gemiſſiez ſous le ioug de l'oppreſſion dans les Eſtats du Roy de Golconde noſtre Maiſtre, vous de qui nous connoiſſons l'innocence, & l'integrité de voſtre conduite pour le bien de voſtre Compagnie, pour les intereſts de laquelle vous avez*

134. *En quoy il rendit un tres-conſiderable ſervice à la Compagnie au prejudice de ſa propre liberté.*

toûiours agy avec zele & courage : A quoy le sieur Marcara leur repondit genereusement ces paroles : *Ie vous supplie*, Messieurs, *de ne vous mettre point en peine, ie sçauray bien par les voyes de Iustice, obtenir ma liberté, & tirer raison des mauvais traitemens que l'on me fait, en iustifiant mon innocence en temps & lieu.*

135. *Le Sieur Marcara écrit au Gouverneur pour faire retirer les gens dudit Cotteval ou Commandant, qui tenoient la maison de la Compagnie investie.*

Le lendemain estant arrivé, & la surseance qu'avoient accordée au Sieur Marcara lesdits Cotteval & Commandant, expirant, iceluy sieur Marcara crût qu'il ne falloit point negliger cette affaire. Il écrivit une Lettre audit Sieur Gouverneur en la plus pressante maniere qu'il pust, qu'il luy envoya tout expres, & en diligence par son Neveu, lequel il fit accompagner par le Sieur Mal-fosse, & un François de la Compagnie, dans laquelle Lettre il le supplioit de tout son cœur, de vouloir donner ses ordres necessaires ausdits Cotteval & Commandant, de retirer leurs troupes de devant la maison de la Compagnie, qu'ils tenoient comme assiegée ; Qu'au reste il luy demandoit excuse de la brutalité de ce Martin & complices, dont le vin avoit troublé la cervelle, en sorte qu'il ne sçavoit ce qu'il faisoit ; Qu'il ne seroit pas juste que la Maison & tout un grand corps de Compagnie souffrist de la temerité d'un simple particulier qu'elle n'authorisoit pas dans une telle action : & avec d'autres semblables termes, qui firent un tel effet sur l'esprit de ce Gouverneur, qu'il se laissa fléchir à l'humble priere que luy faisoit le sieur Marcara, & inclinant à sa demande, deputa sur le champ un Expres qu'il envoya ausdits Cotteval & Commandant, avec ordre de se retirer avec leurs troupes : ce qu'ils firent apres l'avoir receu.

136. *Le Gouverneur envoye sur le champ un Expres ausdits Prevost & Commandant de faire retirer leurs Gens de devant la Maison de la Cõpagnie.*

137. *Le Gouverneur s'efforce de delivrer le Sieur Marcara par une autre voye.*

Cependant le sieur Gouverneur ne pouvoit souffrir que celuy en faveur & à la priere duquel il avoit accordé une grace si particuliere à ceux de sa Compagnie, qu'il avoit delivrez du danger éminent de perir tous, fust luy-mesme Captif, & n'eust pas la liberté qu'il avoit procurée aux autres. Cette pensée ne pouvoit entrer dans son esprit, particulierement lors qu'il se representoit la bonté du sieur Marcara : ce qui fit qu'il retint auprés de soy comme pour ostage ledit Mal-fosse & ledit François, qui avoient accompagné le neveu du sieur Marcara, porteur de la lettre qu'il luy avoit adressée, & envoya un de ses domestiques dire audit sieur Martin & autres Officiers François de la Compagnie, qu'il ne laisseroit point aller ledit Mal-fosse & ledit François, qu'ils n'eussent remis le sieur Marcara entre ses mains.

138. *Ledit Gouverneur retint le nommé Mal-fosse & un Frãçois qui avoient accompagné le Neveu du sieur Marcara, porteur de sa lettre pour obtenir sa liberté.*

139. *Opiniatreté des Officiers de la Compa-*

Si le mandement du sieur Gouverneur, & la detention qu'il faisoit de deux de leurs Coofficiers, donna une nouvelle alarme au sieur Martin, & aux autres Officiers de la Compagnie,

gnie à ne point relâcher le sieur Marcara.

elle n'amollit pas pour cela la dureté de son cœur : Il aima mieux encore exposer ses deux Compagnons à estre punis de la faute de luy sieur Martin dont ils estoient complices, que de mettre le sieur Marcara en liberté.

140.
Ledit sieur Marcara obtint encore dudit sieur Gouverneur, qu'il laissast aller ledit Mal-fosse & ledit François.

Tout cela n'empescha pas encore que le sieur Marcara prisonnier, ne renvoyât son neveu vers ledit sieur Gouverneur, luy ordonnant de le prier de sa part de luy accorder la grace toute entiere, en mettant en liberté ledit Mal-fosse & ledit Francois. Son neveu, quoy que jeune, fit si bien sa Cour aupres de ce Gouverneur, tout à fait indulgent, & luy expliqua si naïvement la supplication que luy en faisoit son oncle, qu'il laissa aller les deux prisonniers d'ostage.

141.
La constance du sieur Marcara surpasse celle des anciens Romains en fidelite pour la Compagnie.

Et c'est icy où l'on peut dire avec raison que le S Marcara pere est un fidelle imitateur, & qu'il surpasse mesme ce genereux Romain si renommé dans l'Histoire, lequel estant captif, obtint à la verité sa liberté à la seule caution de sa foy, mais à condition que si l'échange des captifs que tenoient aussi de leur costé les ennemis n'estoit pas par eux jugée à propos, & qu'on ne pût s'accorder, il reviendroit se rendre captif entre leurs mains.

Ce genereux Captif, tout de cœur pour sa patrie, vint à Rome, & parut en plein Senat où se devoit faire la deliberation, sçavoir si l'on rendroit captif pour captif : où estant écouté, sans se soucier de ses interests ny de sa vie mesme, il fit un discours éloquent, par lequel il persuada le Senat que l'échange proposée seroit plus prejudiciable qu'avantageuse à la Republique. Son sentiment ayant esté suivi ; pour ne pas violer sa foy, il s'en retourna à Carthage, se rendit dans sa premiere captivité, où il perdit genereusement la vie pour le bien & l'interest de sa patrie.

Le sieur Marcara pere a procuré la liberté de tous les autres, & a mieux aimé luy mesme demeurer captif, & son fils & ses neveux avec luy, & souffrir de ses ennemis les injures, & les insultes, les infamies, les prisons, les cachots & les fers, la faim, la soif, le froid, la nudité, que de trahir jamais les interests de la Compagnie qu'il avoit embrassez avec affection. Le détail de toutes ces cruautez sera fait cy-apres tout au long.

142.
Le sieur Gouverneur ne laisse pas de donner avis en la Cour du Roy de Golconde de la detention du sieur Marcara.

Quoy que le Gouverneur de Massulipatan eust par une grace speciale accordé au sieur Marcara pere tout ce qu'il luy avoit demandé ; il estima qu'il luy devoit encore rendre service malgré luy & à son insceu : & pour cet effet il donna avis en la Cour du Roy de Golconde de la détention injuste que les Officiers de la Compagnie Françoise faisoient de la personne de luy sieur Marcara dans ses Estats.

143. *Ordre du Roy de Golconde au Gouverneur de Massulipatam pour mettre le sieur Marcara en liberté.*

Le Roy de Golconde & toute sa Cour avoient peine de croire que cela fust vray ; apres les témoignages publics & les recits avantageux que le sieur Marcara avoit faits de la gloire de la France, & de la conduite moderée de la Compagnie en toutes occurrences, aussi-bien que de tous ses Membres & Officiers (sur lesquels recits il avoit accordé le Firman dont il a esté parlé cy-devant.) Et pour en estre plus amplement informé, il députa tout aussi-tost un Exprés au Gouverneur de Massulipatam, avec ordre de ne laisser emmener le sieur Marcara prisonnier en France.

144. *Le Gouverneur en donne avis au sieur Marcara.*

Ledit sieur Gouverneur ayant receu ledit ordre, en donna incontinent avis au sieur Marcara par un de ses Officiers, luy mandant qu'il l'executeroit à main forte, & le mettroit en liberté.

145. *Le sieur Marcara refuse de se prevaloir des ordres du Roy de Golconde pour sa liberté.*

146. *Raisons pour lesquelles le sieur Marcara persuade aux principaux habitans de Massulipatam de joindre leurs prieres avec les sienne pour empescher que le Gouverneur le fist sortir de sa prison avec la force en main, & suivant l'ordre exprés que luy en avoit donné le Roy de Golconde.*

Cette nouvelle donna beaucoup à songer au sieur Marcara, qui prévoyoit de grandes & perilleuses suites, si ledit Gouverneur en venoit à l'extrémité par la force. Pour parer encore ce coup, il s'avisa de mander les principaux de la ville de Massulipatam, qui en effet luy firent l'honneur de le venir trouver. Les Officiers de la Compagnie permirent au sieur Marcara de sortir du lieu de sa prison, & venir dans une salle, le tout dans le mesme Logis, y recevoir ces Messieurs qu'il avoit mandez, où estant ils eurent ensemble un assez long entretien, dans lequel le sieur Marcara apres leur avoir fait civilité leur parla en ces termes : *Ie ne doute pas, Messieurs, que Monsieur le Gouverneur en vertu du pouvoir qui luy en est donné par sa Majesté de Golconde ne me delivre de la prison où je suis, il a la force en main pour le faire, & mesme qu'en le faisant il ne croye m'obliger. Cela ne se peut faire sans scandale pour l'honneur de la Compagnie & sans de facheux incidens, j'ay trop de zele pour son interest, pour que cela s'execute sans que je n'en aye un sensible regret. Mais le plus essentiel est que je suis innocent, & que ma sortie de cette maniere serviroit plûtost à me soupçonner d'estre coupable. I'ay trop experimenté la Clemence du Roy de France & la conduite juridique de Messieurs de la Compagnie, dans les interests de laquelle ie suis. Et pour vous assurer, Messieurs, qu'ils me rendront une entiere iustice, & que i'aime mieux sortir de ma prison absous & purgé, que d'en sortir en qualité d'accusé ; cette maniere d'en sortir comme ie pretends me sera plus avantageuse & pour mon honneur & pour ma gloire qui en éclattera d'autant plus ; pourquoy, Messieurs, ie vous supplie d'approuver mes intentions & ma pensée, & d'en faire rapport à Monsieur le Gouverneur & de l'appuyer de vostre costé, à ce qu'il luy plaise ne point executer l'ordre du Roy de Golconde, & luy témoigner par vostre bonté qu'il m'obligera plus que jamais.*

147. *Ces Meſſieurs condeſcendent aux volontez du Sieur Marcara, quoy qu'à regret, & font leur rappor. au Gouverneur de ſes raiſons pour demeurer priſonniee.*

Ces Meſſieurs avoient tant de conſideration pour le Sieur Marcara, que nonobſtant le déplaiſir extréme qu'ils avoient de le voir ſi indignement traité, ils furent pour luy complaire faire leur rapport audit Sieur Gouverneur de tout ce que le Sieur Marcara leur avoit repreſenté. Ce Gouverneur ne pouvoit aſſez admirer le courage inébranlable & le zele du Sieur Marcara pour le bien de la Compagnie au prejudice du ſien, & voyant que le Sieur Marcara eſtoit fixé à ce point de ſe purger authentiquement de toûtes les accuſations que l'on pourroit forger, quoy qu'injuſtement, contre luy, d'avoir raiſon de ſa détention injuſte & de ſe juſtifier aupres du Roy de France & de la Compagnie, ſe deporta entierement de cette affaire, & n'executa point les ordres du Roy de Golconde.

148. *Le Gouverneur condeſcend aux volontés du Sieur Marcara pour la continuation de ſa priſons.*

149. *Ingratitude extréme des Officiers de la Compagnie envers le ſieur Marcara.*

Donc tout eſtant calme à Maſſulipatam par le moyen du Sieur Marcara, les Officiers ſe voyans en ſeureté du coſté du Gouverneur de Maſſulipatam, ſongerent à recompenſer le Sieur Marcara de tous les bons offices qu'il leur avoit rendus, mais d'une maniere bien étrange.

150. *Ils enlevent cruellement le ſieur Marcara de ſa priſon ſur la minuit, & comme il le traiſnent nude en chemiſe & lié d groſſes cordes les mains derriere le dos ſur le Vaiſſeau la Couronne.*

Environ les 10. heures du ſoir du 16. Octobre 1670. tous leſdits Officiers de ladit Maiſon de la Compagnie vinrent dans le lieu où eſtoit detenu ledite Sieur Marcara priſonnier, armez des piſtolets & l'épée nuë à la main, pendant qu'il prenoit ſon repos, le tirerent d'un petit lit où il eſtoit couché, luy diſant milles injures & proferans des juremens & blaſphemes les plus horribles, luy dirent : Il faut que tu marches. Allons, ſi tu branles tu es mort, tenans toûjours le piſtolet bandé ſur ſa teſte, ils ſe ſaiſirent de luy, le lierent & garoterent de longues & groſſes cordes qu'ils avoient apportées avec eux, les mains par derriere, & en cet eſtat nud en chemiſe le menerent ſcandaleuſement au port, où une Barque eſtoit preparée exprés pour le recevoir, & ſur laquelle eſtoit le ſieur Lambetty Maiſtre du Vaiſſeau la Couronne qui l'y attendoit, ſuivant le mot qu'ils s'eſtoient donnez reciproprement.

151. *On jette le Sieur Marcara à fois de corps, garoté de chaines, nud en chemiſe dans la Barque, pour eſtre conduit dans le corps dudit Vaiſſeau.*

Arrivez qu'ils y furent ils empoignerent le Sieur Marcara leur priſonnier à fois de corps & tout lié & garotté de cordes qu'il eſtoit les mains par derriere, nud en chemiſe, le jetterent impetueuſement comme une maſſe peſante dans cette Barque, de laquelle violence il fut bleſſé tres-griévement au genoüil, & en fut longtemps incommodé.

152. *Le Sieur Lambetty Capitaine du Vaiſſeau luy tient continuellement le piſto-*

Pendant qu'on le conduiſoit dans cette Barque, ledit ſieur Lambetty qui eſtoit aſſis & élevé au deſſus du ſieur Marcara luy tenoit toûjours le piſtolet bandé ſur le derriere de la teſte, ce qui donnant de l'apprehenſion au ſieur Marcara, il demanda au ſieur Lambetty

les bandé contre la teste.

quelle estoit son intention, & le pressant fort là dessus, il luy fit réponse: Que cela ne vous mette point en peine; c'est que j'ay ordre de la part du Sieur Martin, qu'au cas qu'il vienne quelque Barque à vostre secours de vous lâcher un coup de pistolet dans la teste. Il en fallut passer par là.

153. *On fait descendre le Sieur Marcara en l'estat que dessus dans un cachot dud. Vaisseau la Couronne.*

Estans entrez dans le Vaisseau la Couronne, on l'enferma dans un petit lieu du Chasteau dudit Vaisseau jusques au lendemain. Et le lendemain on le fit décendre encore nud en chemise avec quelques haillons dans un cachot tres-étroit qu'ils preparerent à cet effet, avec du pain & de l'eau.

154. *On constitue le lendemain prisonnier avec luy ledit sieur Michel Marcara son fils & ses 2. neveux.*

Et ledit jour lendemain seize du mesme mois, aussi à la nuit, lesdits Officiers furent pareillement querir le Sieur Marcara fils & ses deux petits Neveux, qu'ils amenerent aussi tous trois prisonniers dans le mesme Vaisseau, & mirent le Sieur Marcara fils, & le plus âgé desdits deux Neveux, dans le mesme cachot où estoit le Sieur Marcara pere.

155. *Ils font voile pour Surat.*

Ils quitterent la rade de Massulipatam en ce triste estat le dit-sept d'Octobre 1670. & firent voile pour Surat, où ils arriverent le 10. Janvier ensuivant 1671.

156. *Ils arrivent à Surat, où le sieur Caron fait attacher le sieur Marcara pere & fils a une grosse barre de fer, & les fait recharger de fers tous nuds.*

La reception que leur fit le Sieur Caron leur ennemy juré, leur juge & leur partie, fut que pour leur bien-venuë il les fit attacher chacun d'eux à une grosse barre de fer & leur mettre de rudes fers aux pieds; & comme la chemise qu'ils avoient au dos pour tous habillemens depuis le jour de leur depart de Massulipatam, qui estoit environ depuis trois mois, estoit toute usée & en pieces, il leur fit donner pour eux trois, deux petits draps de toile à demy usée pour couvrir leur nudité, & qui a esté, comme il sera dit cy-apres, tout leur habillement jusques à leur arrivée au Port Louïs, qui a esté environ 32. mois apres.

157. *Les Amis du sieur Marcara s'employent en vain envers le sieur Caron pour sa delivrance.*

Les amis & compatriotes du Sieur Marcara pere, qui negotioient lors à Surat & y sejournoient pour cet effet, furent diverses fois prier instamment le Sieur Caron Directeur general de vouloir mettre le Sieur Marcara pere, son fils & ses neveux en liberté, luy offrirent précisement d'estre la caution dudit Sieur Marcara pere s'il estoit redevable de quelque chose à la Compagnie; mais en vain: il estoit plus dur qu'un rocher à leurs prieres, & sourd à leurs propositions.

158. *Le sieur Caron ne cherche que de faire perir miserablement le sieur Marcara.*

Ce n'estoit pas l'argent qu'il cherchoit alors, ce n'estoit que l'assouvissement de sa rage contre le Sieur Marcara. En un mot, ce n'estoit que sa vie qu'il demandoit, qui luy portoit trop d'ombrage. Les amis du Sieur Marcara voyans qu'ils ne pouvoient rien obtenir de ce costé-là du Sieur Caron, ils le supplierent au moins de

laiſſer aller le Sieur Marcara fils, & ſon neveu Nazareth, qui n'a- 159.
voient aucune part en l'affaire du Sieur Marcara pere, & qui
eſtoient detenus ſans aucune cauſe ny pretexte. Ils n'en eurent
pas meilleure iſſuë. Il refuſa pareillement d'un courage fier de
leur accorder cette ſeconde demande; & tout ce qu'ils purent obtenir, fut qu'il relaſchaſt ledit Neveu du Sieur Marcara, nommé Nazareth, & retint le Sieur Marcara pere & fils, & ſon petit Neveu âgé de 4. ans languiſſans dans le fond dudit cachot tenebreux, dans lequel tout garottez & chargez de chaiſnes qu'ils eſtoient, ils ne pouvoient ſe remuër, & leur reſtoit ſeulement une bien petite ouverture pour reſpirer l'air infecté qu'ils reſſentoient dans ce püant cachot, avec fort peu d'aliment, qui conſiſtoit en biſcuit de mer & de l'eau.

Le ſieur Caron refuſe meſme de remettre en liberté le fils & les neveux du ſieur Marcara.

Pour oſter au ſieur Marcara toute eſperance de ſecours qu'il pouvoit attendre de ſes amis dans ſon oppreſſion, & pour le dé- 160.
païſer entierement d'eux, il fit faire un autre cachot à ſon gré & comme il voulut dans le Vaiſſeau Saint François, qui alloit bientoſt partir pour Bantan, où il fit tranſporter le ſieur Marcara pere & fils, & jetter dans le nouveau cachot, encore plus effroyable que l'autre. Son petit neveu appellé Mathieu, qui eſtoit demeuré
priſonnier avec luy ſeulement âgé de quatre ans, eſtoit le ſeul qui 161.
le venoit viſiter à travers un petit trou du cachot, & celuy ſeul qui faiſoit tout ſon contentement, ce qui ayant eſté rapporté au ſieur Caron, & iceluy ſçachant que le ſieur Marcara careſsoit cet enfant, & qu'il y prenoit tout ſon plaiſir, il y donna bien-toſt ſes ordres pour l'empeſcher; car il fit mettre cet enfant à terre & mener chez luy, où il le retint deux mois entiers, afin de priver le ſieur Marcara de toute conſolation, & le faire perir de miſeres, de chagrin, & de deſeſpoir, ſi la Providence qui eſtoit toute ſon eſperance n'y euſt pourveû.

Nouvelle cruauté du ſieur Caron envers le ſieur Marcara & ſon fils.

Il luy oſte ſon petit Neveu, qui eſtoit toute ſa conſolation.

C'eſt dans le creux de cet effroyable cachot que les tenans à ſon
entiere diſcretion, il leur faiſoit ſouffrir tout ce qu'il vouloit, & 162.
par une barbarie toute extraordinaire les laiſsa dans le cachot 36. heures entieres ſans boire ny manger. Il n'eſt point d'exemple d'une ſemblable inhumanité.

Le laiſſe avec ſon fils 36. heures ſans boire ny manger.

Toute la Ville de Surat eſtoit abreuvée de cette tyrannie. Un 163.
Marchand François qui eſtoit pour lors audit Surat, par un pur motif de charité & meû de compaſſion de la miſere du ſieur Marcara pere & fils, trouva moyen de venir dans le Saint François, & aborder ſecrettement le cachot où ils eſtoient. Il leur dit, Meſſieurs, le ſeul deſsein du ſieur Caron eſt vous faire perir de miſeres, je le ſçay de ſa bouche; il vous fatiguera tant, & vous fera telle-

Avis donné au ſieur Marcara par un Marchand François du deſſein que le ſieur Caron avoit de le faire perir, & qu'il cherchaſt ſon ſalut en ſa fuite.

ment souffrir, qu'il viendra à bout de ce qu'il s'est proposé. Vostre unique salut est dans la sortie de vostre prison, il n'y a point d'autre remede, il le faut faire ou se resoudre à mourir. Le sieur Caron en à fait un serment trop solemnel.

164. *Qui luy fournit tout ce qui estoit necessaire pour se sauver à la nage.*

Le sieur Marcara ayant écouté l'avis de ce charitable Marchand François, il luy répondit. Quel apparence y a-t-il, Monsieur, que des gens garrottez & chargez de chaisnes & de fers ayent seulement cette pensée, je n'y voy pas de jour & de lumiere, si vous en sçavez quelque moyen vous m'obligerez bien de m'en faire part. Le moyen qu'il luy donnast fut qu'il apporta audit sieur Marcara pere des outils & autres instrumens propres pour limer les fers de leurs pieds, & ouvrir un cadenat qui les tenoit fermez, & outre luy apporta un autre instrument pour nager en mer: le sieur Marcara trouva cette invention faisable.

165. *Le sieur Marcara lime ses fers & se jette en la mer pour se sauver.*

En effet ledit sieur Marcara pere prit son temps, & par le moyen de cette lime il se délivra de ses fers, ensorte qu'environ la minuit à la faveur de la nuit, & pendant que les Matelots pleins de vin estoit accablez de sommeil, aprés avoir fait un trou dans le cachot à passer bien petitement son corps nud, il se jetta en mer; mais soit qu'à cause de la pesanteur de son corps, & qu'il ne sçavoit pas nager ou autrement, nonobstant l'instrument que luy avoit donné ce Marchand François, il ne laissoit pas d'enfoncer dans l'eau; en sorte que se voyant ainsi enfoncer & prest à se noyer, il fut obligé d'appeler de toute sa force les Matelots, qui aux grands cris qu'il faisoit s'éveillerent enfin, vinrent le reprendre dans une barque lors que le sieur Marcara n'en pouvant plus, alloit estre englouti dans les ondes.

166. *Le Sieur Marcara se voyant en danger de se noyer se fait reprendre par les Matelots.*

167. *La Providence le reserve à d'autres choses.*

La Providence n'en avoit pas encore ordonné; l'heure n'en estoit pas venuë, elle vouloit qu'il souffrist bien d'autres oppressions avant que de recouvrer sa liberté; Que si la divine Providence eust permis que son dessein eust reüssi, il se seroit refugié dans un lieu à couvert de la fureur de son ennemy le sieur Caron, & auroit dés lors fait voir en sureté à Messieurs de la Compagnie & à toute la terre son innocence.

168. *Le Sieur Marcara est renfermé plus étroitement que jamais dans son cachot.*

Les Matelots ayant donc ainsi repris le sieur Marcara, ils le renfermerent plus étroitement dans son miserable cachot, où il aima encore mieux attendre la mort à loisir que de l'avoit trouvée prochaine dans le sein de la Mer; Car en effet, il n'y a personne au monde pour intrepide qu'il soit, qui ne l'aprehende, lors qu'il la void prochaine & inévitable comme la voyoit le sieur Marcara: *Omnium terribilium*, *terribilissimum est mors*; Ils le chargerent encore

core de fers plus pesans, & accrûrent la mesure ordinaire de leurs premieres cruautez.

Une personne de merite pour lors à Surat, qui estoit en reputation de conjecturer assez heureusement des choses à venir, touchée d'une compassion naturelle pour son semblable, sçachant la misere où estoit ledit sieur Marcara & son fils, eut la bonté de venir les visiter à travers leur cachot: il les consola de sa presence, & apres que ledit sieur Marcara luy eust dit qu'il estoit dans une grande inquietude de sçavoir quand finiroient leurs miseres. Voicy les propres termes de la réponse qu'il luy fit: *Ne vous mettez pas en peine davantage de chercher icy les moyens de vous tirer de l'oppression sous laquelle vous gemissez: vous n'y trouverez aucun remede dans les Indes, vostre captivité sera longue. Un Grand Roy semblable à Salomon prendra connoissance de vostre affaire, & luy seul vous donnera consolation, & vous rendra la liberté apres laquelle vous soûpirez.*

169. *Prediction faite par une personne qui se méloit de conjecturer, de la liberté que le sieur Marcara devoit recouvrer par l'authorité d'un grand Roy.*

Le sieur Marcara n'aspiroit qu'apres l'heureux jour de sa délivrance, & le sieur Caron de son costé ne songeoit qu'à opprimer sans cesse le sieur Marcara, & le faire promener & son fils dans son cachot par toutes les Mers des Indes, de peur qu'il n'abordast en France.

170. *Le Sieur Marcara soûpire apres son arrivée en France.*

A cet effet le sieur Caron monta avec grande pompe sur ledit Vaisseau Saint-François où estoient ses captifs, & partit de Surat le premier Avril 1671. pour aller à Bantam y establir un Comptoir de la Compagnie, quoy que le moindre Commis de ladite Compagnie auroit pû sans difficulté établir ce Comptoir à trespeu de frais. Cependant le sieur Caron y voulut aller luy-mesme en personne. A cet effet, il fit un grand appareil, & se fit escorter du Saint-Paul & du Vautour, avec un équipage de cinq ou six cens hommes, & une dépense à la Compagnie de plus de deux cens mil livres, quoy qu'il n'ignorât pas que sa presence n'y estoit point necessaire. Un des Vaisseaux susdits pouvoit seul porter facilement la charge de trois ensemble, le reste estoit chargé de Marchandises pour le compte particulier dudit sieur Caron, & sous des noms empruntez, entre-autres du nommé Sidot sa creature & à sa devotion.

171. *Dépense effroyable du sieur Caron pour s'acheminer à Bantam sans aucune necessité ny utilité pour la Compagnie.*

Ils n'eurent pas plutost quitté la rade du Surat pour Bantam, comme nous avons dit, au premier d'Avril 1671. qu'il s'avisa d'une invention diabolique. Il crût que ce n'estoit pas assez à sa fantaisie que de detenir ses prisonniers les sieurs Macara pere & fils dans un mesme cachot, & de les traiter comme il les traitoit

172. *Le Sieur Caron separe les sieurs Marcara pere & fils l'un de l'autre pour les affliger d'avantage.*

tres-inhumainement ; il se resolut de les separer l'un d'avec l'autre, afin de leur oster tout sujet de consolation reciproque qu'ils pouvoient se donner dans leurs miseres, autant que la conjoncture de l'estat où ils estoient, le pouvoit permettre.

173. *Invention diabolique & cruauté étrange du Sieur Caron à l'endroit du Sieur Marcara fils.*

A la bonne heure encore si ledit sieur Caron s'en estoit tenu-là ; mais ayant tiré le sieur Marcara fils d'avec son pere, il le fit mettre tout nud sur le pont, exposé à toutes les injures du temps, soit de nuit soit de jour, du chaud, du froid & du serain, qui sont extremement fâcheux sur ces mers, & le força de travailler sans cesse ny plus ny moins qu'un simple Mattelot, tout nud comme il estoit, & seulement lors âgé d'environ 18. ans, avec ordre par écrit qu'il donna aux Officiers du Vaisseau de luy faire faire toutes les manœuvres d'iceluy Vaisseau, & de l'exceder de coups de cordes au cas qu'il refusast de les faire.

174. *Le dessein du Sieur Caron de faire mourir le sieur Marcara de deplaisir par le mauvais traitement de son fils.*

Le dessein du Sieur Caron n'estoit autre que de faire ensorte que le sieur Marcara fils, n'estant pas de sa profession de faire le Mattelot, & de monter comme eux jour & nuit sur les mats, & autres endroits les plus perilleux du Navire, tombast par quelque facheux accident dans la Mer, & perist ainsi malheureusement, & que la nouvelle tant de la peine qu'il souffroit que de la mort si elle s'en ensuivoit, en estant portée au sieur Marcara pere, il en prist un tel chagrin & s'en saisist si fort, qu'il en mourust aussi, & que par ce moyen luy sieur Caron vist son dessein accompli par la mort du pere & du fils.

175. *La grande force & courage des Sieurs Marcara à souffrir les mauvais traitemens du sieur Caron.*

176. *Le Sieur Marcara fils en est resté notablement incommodé.*

La Providence ne l'a pas voulu ainsi ; elle a donné & à l'un & à l'autre du courage, de la force & de la patience également pour y resister, non toutesfois sans que le pere soit cassé entierement de tous les mauvais traitemens, & que le fils ne ressente encore aujourd'huy une fâcheuse défluxion froide qui luy survint pendant cette fâcheuse manœuvre, & lors qu'il travailla audit Navire en ce penible travail pendant l'espace de trois mois continuels.

177. *Arrivée du sieur Caron & de ses prisonniers à Bantam.*

Enfin les Vaisseaux de l'équipage aborderent à Bantam le 7. Juillet ensuivant, où le sieur Caron apprit des nouvelles qui ne luy estoient point fort agreables.

178. *Le Sieur Caron apprend la nouvelle de la venue de nouveaux Directeurs Generaux dans les Indes.*

Une Lettre venuë de Batavia luy apprit à son arrivée que les sieurs Gueton & Blot Directeurs Generaux de la Compagnie, estoient partis de France pour venir à Surat, presider au Conseil & Commerce de la Compagnie, & que Monsieur de la Haye Viceroy de Madagascar, venoit pareillement à Surat, avec une Armée considérable.

Il ne douta pas que cette venuë ne luy fust préjudiciable dans

la condnite qu'il avoit tenuë contre lesdits sieurs Marcara pere & fils : c'est pourquoy il luy falut encore chercher un esquif pour empescher que le sieur Marcara ne parust à la face de mondit Sieur de la Haye & de ces nouveaux Directeurs Generaux, & non sans cause : ç'auroit esté pour luy sieur Caron une Chambre de Justice, ou des Conseillers envoyez pour tenir les Grands jours à son égard. 179. *Le Sieur Caron a peur de leur arrivé.*

Ce que prevoyant, il se dépescha d'establir ledit Comptoir à Bantam, qui estoit le seul sujet qui l'y avoit amené, pour l'établissement duquel il fit de grands presens à un petit Prince, qui montoient à plus de trente mille roupis, qui font bien quarante-cinq mille livres, sans aucun avantage pour la Compagnie. 180. *Dépense exhorbitante & inutile du sieur Caron en presens pour le petit Prince de Bantam.* Ce qu'estant fait, il ne perdit pas un moment apres, & tout troublé du bruit de l'arrivée de ces nouveaux Directeurs Generaux, il remonta sur le Saint-Paul, accompagné du Vautour, partit de Bantam le troisiéme d'Aoust 1671. & reprit la route de Surat. 181. *Le Sieur Caron part de Bantam pour Surat le 3. Aoust 1671.*

Il laissa tout expres & à dessein le Saint-François, dans le cachot duquel estoient lesdits sieurs Marcara pere & fils, sous un pretexte grossier de le faire charger de poivre, encore bien qu'il l'eust pû faire en sa presence s'il l'eust voulu en deux fois 24. heures, & l'emmener avec luy, tous les Magasins estans pleins ; mais il n'avoit garde de le faire ; car il sçavoit bien que le Vaisseau portoit des innocens, qui par leur justification le rendroient le plus coupable & le plus inhumain de tous les hommes, aussi n'estoit-ce pas-là son dessein. 182. *Le sieur Caron laisse ses prisonniers à Bantam sur le Saint François, & s'en va à Surat.*

Ledit S[r] Caron aima bien mieux laisser ledit Vaisseau & lesdits S[rs] Marcara pere & fils dans le cachot d'iceluy exposez à la corruption de l'air de ce Port, qui est la plus grande qui soit au monde pour les y faire mourir en peu de temps ; pendant qu'il iroit prevenir & preparer l'esprit de ces nouveaux Directeurs à Surat contre ledit sieur Marcara pere, & faire ensorte en tout cas qu'il ne fust par eux écouté en ses deffenses & justifications. 183. *Pour les faire perir du mauvais air de Bantam.*

Le Saint-François ayant chargé tout à loisir son poivre, pendant trois mois où il ne faloit que deux jours, partit de Bantam avec le sieur Marcara & son fils toûjours dans leur cachot, le premier Novembre 1671. & arriva à la rade de Suvaly port de Surat le treiziéme Fevrier 1672. duquel le Sieur Caron estoit deja parti avec Monsieur de la Haye pour aller à Ceylan luy enseigner les Pais imaginaires dont il avoit proposé la conqueste. 184. *Le Sieur Marcara & son fils toûjours dans leurs cachots quittent la rade de Bantam, & arrivent à Svvali port de Surat le 13. Fevrier 1672.*

A l'arivée du Vaisseau Saint François ils trouverent le sieur Belot Directeur General, qui ne leur montra pas d'abord un visage trop favorable : ce qui fit bien prejuger audit sieur Marcara 185. *Reponse peu favorable de Monsieur Belot Directeur General au sieur Marcara.*

pere qu'il auroit peu de ſatisfaction de luy, & que le ſieur Caron l'avoit déja gagné. Il ne laiſſa pas de luy faire ſes plaintes contre la tyrannie du Sr Caron, & de luy en faire éclater ſes reſſentimens d'une voix moribonde eſtant à l'extremité, tant par la longueur des voyages de mer que par les fers, les cachots, la faim, la ſoif & la nudité qu'il ſouffroit depuis long-temps avec ſon fils. Ce tableau de miſeres n'attira guere la compaſſion du Sr Belot, lequel pour toutes réponſes luy dit; Je ne me mêle pas, Monſieur, des affaires de Monſieur Caron. Lors que je luy ay voulu demander vos Comptes pour en voir l'eſtat, & vos papiers pour les examiner, il m'a dit ne les avoir pas, & qu'il les avoit envoyés en France; c'eſt pourquoy, Monſieur, Je ne puis que vous faire : voicy un Vaiſſeau qui va partir pour France, où vous pourrez vous mettre deſſus avec Monſieur voſtre fils, & vous juſtifier lors que vous ſerez arrivez, comme bon vous ſemblera aupres de Meſſieurs de la Compagnie,

186. *Le Sr Belot fait trāſporter les Srs Marcara du vaiſſeau S. François ſur le Vautour, pour France.*

A cét effet ledit Sr Belot Directeur general fit tranſporter les ſieurs Marcara pere & fils, avec leurs chaiſnes & leurs fers, du Vaiſſeau Saint-François ſur le Vautour, ſans les leur faire oſter. Lequel Vaiſſeau du Vautour reprit la route de Bantam, où il arriva au commencement de May enſuivant 1672.

187. *Le ſieur Marcara & ſon fils toujours dans lee fers & le cachot nûs touchent au Breſil.*

Il y ſejourna environ ſix mois, & toûjours les ſieurs Marcara pere & fils dans le cachot, dans les fers, & dans leurs miſeres ordinaires. Ce Vaiſſeau partit enfin le 20. Octobre audit an, & fit voile vers le Breſil, où il aborda le 1. Fevrier 1673.

188. *Arrivée du vaiſſeau où eſtoient les ſieurs Marcara pere & fils au Port-Louys.*

Aprés s'y eſtre ravitaillé pendant tout ledit mois, il prit la route de France le 1. jour de Mars enſuivant, & arriva au Port-Louys le 26. May audit an 1673.

Il eſtoit temps de donner un peu de trêve à la tyrannie. Les ſieurs Marcara pere & fils n'en pouvoient plus, ils alloient miſerablement ſuccomber ſous le joug de l'oppreſſion, & il n'eſt pas neceſſaire de faire un long diſcours pour perſuader cette verité à toute la Terre. Il n'y a perſonne qui à la lecture de cette hiſtoire tragique, pour barbare qu'il ſoit, n'en ſoit touché de compaſſion pour les ſieurs Marcara pere & fils, quoy-qu'ils luy ſoient inconnus, & qui ne diſe que leurs corps eſtoient de veritables rochers, pour avoir pû ſupporter toutes ces miſeres & ces mauvais traitemens.

189. *Dieu punit les perſecuteurs du ſieur Marcara.*

Auſſi la Providence Divine, qui ne laiſſe rien impuni, montra-t-elle, à l'égard du ſieur Caron & de tous les autres perſecuteurs & ennemis dudit Sieur Marcara, les effets viſibles de ſa vangeance.

190. *Le ſieur Caron ſe noye malheureuſement avec tous ſes treſors dedans le Tage.*

Le ſieur Caron eſtant abordé prés les coſtes de France, avec tous ſes treſors qu'il avoit amaſſez aux dépens de la Compagnie, ſaiſi de terreur qu'on ne luy fiſt ſon procés en France, rebrouſſa chemin, & pour mettre en ſeureté tout ſon bien, prit route en Portugal, où eſtant ſur la riviere du Tage, dans le port meſme de la Ville de Liſbonne Capitale de Portugal, les cables de ſon Vaiſſeau eſtans venus à manquer tout d'un coup, ledit Vaiſſeau ſe fendit en deux, & le miſerable Caron, qui n'avoit cherché qu'à faire perir le ſieur Marcara dans les ondes, y trouva luy-meſme ſon tombeau avec toutes ſes richeſſes, pierreries & treſors qui y furent pareillement abiſmées.

191. *Le Sieur Rouſſel meurt ſubitement à Maſſulipatam, apres d'extrémes regrets.*

Le ſieur Rouſſel, qui avoit injuſtement accuſé le ſieur Marcara, de laquelle accuſation il ſe retracta neanmoins enſuite, mourut ſubitement dans une étrange poſture, proferant ces dernieres paroles : *Tout le regret que j'ay, c'eſt d'avoir offensé Monſieur Marcara.*

192. *Le ſieur Goujon meurt de regret 8. jours apres l'empriſonnement du ſieur Marcara,*

Le ſieur Goujon, preſſé d'un cuiſant regret d'avoir eſté le miniſtre de l'injuſtice du ſieur Caron, mourut huit jours aprés qu'il eut fait empriſonner ledit ſieur Marcara, ſon fils & ſes neveux.

193. *Le ſieur Malfoſſe eſt tué d'un coup de poignard.*

Le ſieur Malfoſſe, qui eut tué le ſieur Marcara d'un coup de poignard s'il n'en avoit eſté empeſché, a luy-meſme eſté poignardé dans les Indes.

194. *Le ſieur Portail ſe donne de la teſte contre une barre de fer & meurt ſur la place.*

Le ſieur Portail, qui avoit eſté le principal correſpondant du ſieur Caron pour perſecuter le ſieur Marcara, s'en retournant en France ſur le Vaiſſeau la Couronne, ſe donna de la teſte contre une barre de fer, dont il demeura mort ſur la place.

195. *Le ſieur Martin eſt devenu aveugle.*

Le ſieur Martin, qui eſtoit le Fierabras du ſieur Caron pour maltraitter le ſieur Marcara, gemit encore à preſent en la coſte de Coromandel pour la perte qu'il a faite de ſa veuë.

Tant il eſt vray que nous ſerons meſurez à la meſme meſure que nous aurons meſuré les autres.

196. *Le ſieur Roullot Agent de la Compagnie, & par leur ordre, vient ſur le vaiſſeau & tire les ſieurs Marcara pere & fils, les met tout nuds en priſon en la citadelle du Port-Louys.*

Ce fut alors, aprés avoir demeuré douze jours à l'anchre, que le ſieur Roullot Agent de la Compagnie, & par ſon ordre, ſe tranſporta ſur ledit Vaiſſeau, pour tirer les ſieurs Marcara pere & fils. Et c'eſt icy où tout cœur tendre peut faire une reflexion attentive. Voilà donc qu'on arrache ces deux priſonniers, plus morts que vifs, qui ne pouvoient ſe ſoûtenir, pour avoir nuit & jour eſté toûjours aſſis pendant trente-deux mois, attachez à une barre de fer par les pieds, chargez de chaiſnes, dont le ſieur Marcara porte encore les cruelles marques, tous noircis de la puanteur & peſtilentielle exhalaiſon de tant de divers cachots, accablez de la

faim, de la ſoif, du chaud, du froid, & de mille & mille autres tourmens inconcevables qu'ils avoient ſoufferts pendant tout ledit temps. Et c'eſt juſtement à chacun d'eux qu'on peut appliquer ces paroles de Virgile ſur Enée :

Tantum ille & terris jactatus & alto.

197. *Le Sieur Roullot reçoit ordre de Meſſieurs les Directeurs Generaux de Paris, de tenir étroitement gardez les priſonniers.*

& au Sieur Caron, & aux executeurs de ſes cruautez,

Tantæne eſt animis terreſtribus iræ?

En cet équipage le ſieur Roullot, aprés leur avoir oſté leurs fers, conduiſit leſdits ſieurs Marcara pere & fils, & ſon petit neveu, en la Citadelle du Port Louys, où il les conſtitua priſonniers entre les mains de Monſieur de Beauregard Lieutenant de Roy commandant dans la Ville & Citadelle du Port-Louys, Hennebours & Quinperlay.

198. *Le ſieur Roullot de la part de la Compagnie n'ordonne que 13. ſols 4. den. à chacun de ces priſõniers pour leur ſubſiſtance, qui ſont reduits à ſix ſols par ordre des Srs. Directeurs.*

Le ſieur Roullot s'eſtant acquitté de ſa charge, & ordonné à ces trois priſonniers à chacun ſeulement treize ſols 4. deniers par jour pour leur nourriture, comme ſi c'euſſent eſté les plus viles perſonnes du monde, Monſieur de Beauregard peu de jours aprés receut une Lettre de Meſſieurs les Directeurs generaux de la Compagnie, par laquelle ils luy faiſoient de nouvelles inſtances de tenir leſdits ſieurs Marcara pere & fils priſonniers, & étroitement gardez, & ne leur donner qu'à chacun ſix ſols huit deniers pour leur nourriture, comme ſi c'euſſent eſté les plus infames forçats des Galeres.

199. *Les ſieurs Marcara pere & fils ſe deſabuſent de la confiance qu'ils avoient en la juſtice de Meſſieurs les Directeurs generaux.*

200. *Ils autoriſent la tyrannie du Sieur Caron.*

Leſdits ſieur Marcara pere & fils ſe voyant un peu ſoulagez par la décharge de leurs chaiſnes, s'attendoient de ſe voir bien-toſt delivrez de leur captivité, & que les ſieurs Directeurs generaux leur rendroient juſtice en tout & par tout : mais ils furent bien-toſt obligez de changer de penſée par la ſuſdite Lettre & ordre donné audit ſieur de Beauregard, & virent bien que leſdits ſieurs Directeurs generaux authoriſoient ledit ſieur Caron, & que tout ce qu'il avoit fait & exercé à l'endroit deſdits ſieurs Marcara pere & fils avoit eſté fait de concert & d'intelligence entre eux.

201. *Monſieur de Beauregard Lieutenant de Roy au Port-Louys fait inſtance pour faire habiller les ſieurs Marcara, & faute d'ordre du Roy les veut mettre en liberté.*

Suivant cette Lettre & ordre on continua de les détenir tout nuds, comme ils eſtoient ſortis du Vaiſſeau le 7. Juin, juſqu'au mois de Novembre enſuivant, que Monſieur de Beauregard Gouverneur de ladite Citadelle ne pouvant devant ſes yeux ſouffrir un tel ſpectacle, écrivit à Meſſieurs de la Compagnie pour les faire habiller, leur mandant qu'il ne pouvoit pas tenir des priſonniers en cet eſtat. Et quelque temps aprés vint l'ordre de les faire habiller : ce qui fut fait audit mois de Novembre.

Les ſieurs Directeurs generaux promettent cét ordre.

Ledit ſieur de Beauregard leur manda pareillement qu'ils avi-

fassent à ce qu'ils vouloient qu'il fist de leurs prisonniers ; qu'il ne les pouvoit plus garder sans un ordre exprés de Sa Majesté ; & que s'ils ne faisoient leurs diligences, il leur donneroit la liberté.

A quoy lesdits sieurs Directeurs de la Compagnie firent réponse audit sieur de Beauregard, qu'ils en avoient parlé à Monsieur Colbert, & qu'il leur avoit promis bien-tost un ordre de Sa Majesté.

102. Monsieur de Beauregard Gouverneur de ladite Citadelle écrit à M. Colbert.

Monsieur de Beauregard ayant receu cette réponse, qui ne tendoit qu'à tirer de long, afin de faire toûjours languir ces prisonniers dans les prisons du Port-Louys, écrivit directement tout sur le champ à Monsieur Colbert : & quelques jours apres il receut une Lettre de cachet du Roy, par laquelle, sur la remontrance desdits sieurs Directeurs à luy faite, il ordonnoit de détenir encore les prisonniers jusques à nouvel ordre. Cette Lettre de cachet est du mois d'Aoust 1674.

103. Les Sieurs Directeurs Generaux obtiennent un ordre du Roy pour faire detenir les Sieurs Marcara pere & fils prisonniers au Port-Louys, & l'envoyent à Monsieur de Beauregard.

Depuis lequel temps lesdits sieurs Marcara pere & fils, & neveu, furent encore prisonniers jusques au quatriéme Février ensuivant 1675. qu'ils furent élargis par authorité & en vertu de l'Arrest du Conseil de Sa Majesté, en datte du douziéme Janvier précedent audit an 1675. dont la teneur ensuit.

104. Les sieurs Marcara prisonniers jusqu'au 4. Fev. 1675. qu'ils furent élargis par Arrest du Conseil du Roy.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant esté informé que les Directeurs & Agens des affaires du Commerce de la Compagnie des Indes Orientales, ont fait toutes les diligences & procedures possibles tant à Golconde qu'à Massulipatam, pour convaincre le nommé Martin Marcara & ses complices, de la dissipation & divertissement qu'ils ont commis des effets de ladite Compagnie au Comptoir de Massulipatam, sur lesquelles le procés n'ayant pû estre fait & parfait à Massulipatam à cause des entreprises du Gouverneur de ladite Ville : ledit Marcara & ses complices auroient esté renvoyez à Surat pour y estre jugez, auquel lieu les Directeurs de la Compagnie n'auroient pas estimé à propos de proceder audit jugement par la consideration des Armeniens, qui sont en grand nombre en ladite Ville, & qui se trouvoient disposez à proteger les gens de leur Nation, ce qui auroit obligé lesdits Directeurs de Surat de renvoyer en France ledit Marcara & son fils sur le Vaisseau nommé le Vautour, où estans arrivez ils auroient esté mis dans la Citadelle du Port-Louys : Et estant necessaire de connoistre la conduite desdits accusez. OUY le Raport du Sieur Colbert Conseiller ordinaire & Controlleur General des Finances : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que lesdits Marcara pere & fils

Arrest du Conseil d'Estat, qui ordonne l'élargissement desdits Sieurs Marcara pere & fils Prisonniers. Exposé des Sieurs les Directeurs generaux, contre toute verité.

seront mis hors la Citadelle du Port-Louys, à la charge de se rendre en cette Villes de Paris dans trois semaines, du jour qu'ils seront mis en liberté, & de comparoir paedevant le Sieur Turgot, Saint Clair Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, que sa Majesté a Commis à cet effet, pour estre par luy ouys & interrogez sur les faits resultans des pieces, qui seront mises és mains de M   Corsonnois Commis, le tout à peine de conviction; & à cet effet ils auront les Grands chemins du Port-Louys à Paris pour prison, pour le tout fait & raporté estre par sa Majesté pourveu ce qu'il appartiendra: Et sera le present Arrest & ce qui sera ordonné par ledit Commissaire executé nonobstant oppositions, appellations & autres empeschemens, pour lesquels ne sera differé; & dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en reserve à soy & à son Conseil la connoissance, icelle interdit à toutes ses Cours & autres Iuges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Ianvier 1675. Signé, ARNAULD, avec paraphe.

115. *Le sieur Marcara a écrit sans cesse ausdits Sieurs Directeurs sans jamais recevoir la moindre réponse de leur part.*

Pendant tout le temps de sa détention au Port-Louys, le sieur Marcara à peine laissa-t-il passer un ordinaire qu'il n'écrivist aux Sieurs Directeurs, pour les prier de luy faire faire son procés, afin qu'au moins il fust condamné s'il estoit trouvé coupable, absous si on le jugeoit innocent; mais en vain. Jamais il ne pût tirer d'eux aucune réponse. En ce mesme temps les affaires de la Compagnie estant en mauvais ordre au Port Louys, Messieurs les Directeurs jetterent les yeux sur Monsieur de Cauville, personne dont le merite & l'experience aussi bien que le zele pour la Compagnie estoient également connus. Il fut deputé pour aller audit lieu du Port-Louys, armer & esquipper les Vaisseaux le Blanpignon & l'Heureuse, y restablir l'ordre, corriger les abus, & les friponneries qui s'y faisoient, casser les Officiers inutiles, ce qu'il executa avec beaucoup de prudence, establit de bonnes regles pour toûjours & fit un profit de plus de cent mil écus à la Compagnie dans les deux Voyages qu'il y fit pendant la detention du sieur Marcara, lequel sieur Marcara l'informa de tout ce qui s'estoit passé aux Indes, des injustes persecutions & tyrannies que les Officiers de Messieurs les Directeurs luy avoient fait souffrir, & le convainquit si fortement de son innocence, que Monsieur de Cauville se crut consciencieusement obligé d'en donner avis à Messieurs les Directeurs, il leur écrivit pour cet effet plusieurs fois, mais jamais ils ne luy voulurent faire de réponse sur cet article.

126. *Les Sieurs Directeurs conspirent de trans-*

Tout au contraire lesdits Sieurs Directeurs s'estans bien aperceûs qu'il n'y avoit rien de blâmable en toute la conduite du sieur

Marcara

ſieur Marcara, que les accuſations que l'on avoit fait faites contre luy eſtoient fauſſes & frivoles, qu'ils avoient mal-fait d'avoir authoriſé la paſſion & la vengeance cruelle du ſieur Caron, Directeur General leur Collegue, & qu'ils n'en pourroient éviter la juſte condamnation, au lieu de luy faire juſtice eux-meſmes ſans l'attendre d'une puiſſance Souveraine, arreſterent entre-eux de le faire rembarquer derechef avec ſon fils & ſon petit neveu ſur le premier Vaiſſeau qui s'en retourneroit aux Indes, ſous pretexte de le renvoyer en ſon païs, afin d'étouffer cette affaire, & empeſcher qu'elle ne vinſt aux oreilles de ſa Majeſté, qui ſans acceptation de perſonnes & de qualitez rend également juſtice à tout le monde, & ainſi s'exempter entierement de rien payer audit ſieur Marcara de ſes legitimes demandes.

ferer encore les ſieurs Marcara pere & fils & de les faire rembarquer ſur le premier Vaiſſeau qui feroit voile, ſous pretexte de les renvoyer aux Indes.

Mais Dieu en avoit autrement ordonné, & ſa providence qui ſe plaiſt à confondre la malice & à faire éclatter l'innocence, voulut que dans ce temps où l'on avoit Guerre avec les Hollandois, leur Armée Navale eſtant ſur les Côtes de Bretagne devant Belle Iſle, Monſieur le Marquis de Lavardin Lieutenant General de Bretagne, s'en alla en cette Province par ordre de Sa Majeſté pour défendre ces Coſtes. Il arriva au Port-Louys le viſita la Citadelle dudit lieu, & y trouvant leſdits Sr Marcara pere, fils, & neveu dans un eſtat ſi déplorable, il s'informa d'eux quels ils eſtoient. Le Sr Marcara pere luy fit en deux mots un récit de toutes leurs miſeres & des injuſtes perſecutions qu'on leur avoit fait ſouffrir; à quoy il ajoûta que les Srs Directeurs de la Compagnies des Indes par un motif d'intereſt particulier avoient donné par leurs calomnies de mauvaiſes impreſſions à Monſieur Colbert de la perſonne dudit ſieur Marcara, de ſorte que toute audiance leur eſtoit deniée. Cela toucha ſi ſenſiblement le cœur de ce genereux Marquis que ſur les inſtantes prieres que luy en fit ledit ſieur Marcara, il luy promit d'employer pour luy tout ſon pouvoir & ſon credit; & d'écrire en ſa faveur; comme il fit pluſieurs fois à Monſieur Colbert, pour le détromper & luy faire voir l'innocence dudit ſieur Marcara.

147.
Venuë du Sieur Jean Marcara, frere dudit Marcara pere, de Bengale à Paris, pour le ſervir en ſon affliction.

La generoſité de Monſieur le Marquis de Lavardin ne ſe borna pas là. Comme il eſtoit bien inſtruit de l'affaire dudit ſieur Marcara, il ne fut pas plûtoſt arrivé à Paris qu'il en informa particulierement Monſieur Colbert, & pour comble de bon-heur Dieu ſuſcita encore dans cet inſtant, Jean Marcara couſin-germain & frere à la mode du Levant dudit ſieur Marcara pere, lequel ayant appris à Bengale dans le fond des Indes où il eſtoit le malheur du ſieur Marcara ſon Couſin, abandonnant ſa famille & ſes propres

affaires, s'achemina en France pour le ſervir dans ſon affliction. Il fut deux années entieres en ſon voyage, où il endura des peines, des fatigues & des travaux inconcevables qui luy cauſerent bien-toſt aprés la mort.

208. *Le ſieur Iean Marcara preſente un placet au Roy pour les ſieurs Marcara Pere & fils priſonniers, & obtient leur liberté.*

Enfin il arrive à Paris, & ſuivant l'inſtruction que luy en avoit donné ledit ſieur Marcara ſon frere, il a recours à Monſieur le Marquis de Lavardin, le conjure de ne pas laiſſer imparfait, ce qu'il avoit ſi heureuſement & ſi genereuſement commencé. Monſieur le Marquis de Lavardin admirant en cela les reſſorts de la Providence Divine reçoit favorablement ledit ſieur Jean Marcara, luy promet toute ſorte de protection; Et en effet il a la bonté de luy ouvrir un accez auprés du Roy, & de luy procurer un moyen de s'aller jetter aux pieds de Sa Majeſté & de luy preſenter un Placet pour l'élargiſſement deſdits ſieurs Marcara pere, fils & neveu. Sa Majeſté l'écoute, prend ſon Placet par ſa bonté ordinaire, & le renvoye à Monſieur Colbert, lequel en ayant fait ſon rapport en plein Conſeil, Sa Majeſté y eſtant, le 2. Janvier 1675. intervint l'Arreſt cy-deſſus tranſcrit.

Il eſt tout clair & manifeſte que l'arrivée de ce bon frere fut un coup du Ciel pour ces pauvres languiſſans priſonniers. Et c'eſt icy qu'eſt accomplie la prediction de cette perſonne de qualité

209. *Accompliſſement de la prédiction dont a eſté fait mention cy-devant.*

dont il a cy-devant eſté parlé en la page 39. *Qu'il n'y auroit qu'un grand Roy ſemblable à Salomon qui délivreroit leſdits Sieurs Marcara pere & fils de la captivité de leurs fers.* Auſſi en ſeront-ils redevables toute leur vie à Sa Majeſté, & publieront par tout ſa bonté & ſa juſtice extraordinaires.

210. *Mort de Iean Marcara.*

Aprés que ce bon parent le ſieur Jean Marcara eut obtenu de Sa Majeſté ledit Arreſt d'élargiſſement pour ledit ſieur Marcara ſon frere, ſon fils, & Matthieu ſon petit neveu, il tomba griévement malade: de laquelle maladie, accablé de fatigues & de chagrin, il mourut, aprés avoir ptocuré la liberté à ſes parens aux dépens de ſa propre vie.

211. *Départ du ſieur Marcara du Port-Louys avec ſon fils & ſon neveu: & leur arrivée à Paris.*

Le ſieur Marcara ayant receu l'ordre de ſon élargiſſement, de ſon fils & de ſon petit-neveu, ſe vit encore bien embarraſſé pour ſe conduire à Paris; d'autant qu'il n'avoit pas un denier, & que les ſieurs Directeurs luy refuſoient juſques au neceſſaire pour ce voyage. Il fut obligé de mandier le ſecours de ſes amis, & fit tant que par leur moyen il partit du Port-Louys le 4. Fevrier de ladite année 1675. & arriva à Paris le 17. du meſme mois, où il apprit la mort de ſon genereux parent, qui luy cauſa un ſenſible regret.

212. *Les ſieurs Marcara*

Deux jours aprés ſon arrivée qui fut le 19. il s'alla preſenter

avec son fils à Monsieur Turgot-Saint-Clair Commissaire susdit, nommé par Sa Majesté, lequel en execution dudit Arrest du Conseil d'Estat dudit jour 2. Janvier 1675. les interrogea le Mardy 12. Mars ensuivant 1675. sur les faits concernans les pretenduës accusations contre eux avancées par lesdits Sieurs Directeurs generaux, Memoires, & autres pieces qu'iceux Directeurs remirent vers ledit sieur Commissaire.

pere & fils se presentent à Monsieur Turgot, & sont par luy interrogez.

Voilà le recit fidelle & au vray du fait, & de tout le mauvais traitement que lesdits Sieurs Marcara pere & fils ont receus, sans aucune exaggeration: & de ce fait resulte la justice des 4. chefs de demandes expliquées au commencement du present Factum. 213.

Le present Factum est un recit fidelle de tout ce qui s'est passé contre les sieurs Marcara: Le tout bien justifié au procez.

En effet, les sieurs Marcara pere & fils, ayant ainsi suby interrogatoire pardevant Monsieur Turgot-Saint-Clair, répondu sur faits & articles pertinens, à eux préalablement communiquez, comme dit est, & justifié leur innocence, les sieurs Directeurs commencerent à se relâcher tout à coup de leurs poursuittes, & auroient été bien aises d'en estre quites, par l'abandonnement qu'ils faisoient de leursdites poursuittes, apres avoir fait tout ce qu'ils auroient pû pour perdre le Sieur Marcara & son fils en leur honneur, en leurs biens, & en leurs personnes; on ne parloit déja plus de lever l'Interrogatoire; on laissoit tout-là, comme si l'Instance eust esté tout-à-fait finie.

Les sieurs Directeurs generaux surseoient leurs poursuites.

Le Sieur Marcara pere ne s'endormit pas pour cela; car environ douze jours apres, il presenta sa Requeste au Roy & à son Conseil, contenant les quatre Chefs de demandes dont il s'agit. 214.

Le sieur Marcara se pourvoit contre eux sur les 4. chefs mentionnez au cõmencement du Factum.

Les Sieurs Directeurs ayant eu vent de cette Requeste, firent tant qu'elle ne fut réponduë que le 15 Mars 1676. qui est un an ou peu s'en faut, apres qu'elle avoit esté presentée, pendant lesquels ils amusoient le Sieur Marcara de belles propositions & promesses qu'ils luy faisoient faire, sans qu'elles ayent eu aucune execution. 215.

Les sieurs Directeurs generaux empeschent pendant un an que la Requeste du sieur Marcara ne soit répondue.

Enfin le sieur Marcara se voyant poussé à bout, & qu'il ne pouvoit avoir raison de façon ny d'autre desdits sieurs Directeurs, il poursuivit auprés de Mr Turgot Commissaire susdit, son Ordonnance sur ladite Requeste, laquelle ledit sieur Commissaire y apposa ledit jour 6. Mars 1676.

La Requeste du sieur Marcara enfin répondue le 5. Mars 1676.

Cette Requeste ayant esté communiquée le lendemain 7. aux sieurs Directeurs; Ils y répondirent enfin, par autre Requeste du 14. Avril ensuivant. 216.

Les sieurs Directeurs generaux y répondent le 14. Avril suivant.

Le payement qu'ils luy ont voulu faire d'abord, ce sont des injures, des outrages & des invectives. Quoy que le sieur Marcara pere, ait fait divers voyages lointains au-de-là & au de-ça les

Veulent payer le sieur Marcara d'injures & d'outrages.

Le sieur Marcara

ne s'attendoit pas à cette sorte de payement, lors qu'il traita avec Messieurs les Directeurs generaux.

Mers ; Il n'a vû aucune contrée où telle monnoye fust de mise pour acquiter des debtes, & lors que le sieur Marcara estant à Paris, comparut & fut examiné en tant d'assemblées que tinrent Messieurs les Directeurs à son occasion, par la derniere desquelles ils arresterent (comme il a esté dit) qu'il seroit envoyé à Madagascar, pour le service de la Compagnie, où ses Offices & appointemens seroient reglez par le Conseil souverain de l'Isle Dauphine, & par les Sieurs de Faye & Caron, Directeurs Generaux leurs Collegues, ils l'auroient bien obligé de luy dire pour lors, qu'ils n'avoient pas d'autre monnoye à luy donner en payement, & recompense des services qu'il rendroit à leur Compagnie, ledit Sieur Marcara se seroit bien donné de garde d'entreprendre aucuns voyages pour eux.

219. *Le mépris que le sieur Marcara fait des injures de messieurs les Directeurs generaux.*

Quoy qu'il en soit le Sieur Marcara ne s'arreste pas à repousser leurs injures & leurs invectives ; Il est trop persuadé qu'elles sont toûjours, la raison de ceux qui en manquent, & ce qui le console encore plus fortement, c'est qu'elles sont en abomination dans le Tribunal Auguste de Sa Majesté, à la seule approche duquel elles s'évanoüissent. Voilà le General payement.

220. *Exceptions frivoles de Messieurs les Directeurs generaux, pour ne pas payer le sieur Marcara de ce qu'ils luy doivent.*

Quant au particulier du premier Chef de demande du Sieur Marcara pere, pour sesdits appointemens depuis le 23. Decembre 1666. jusques à present. Les Sieurs Directeurs excipent, Ils disent que le sieur Marcara n'a aucun titre, qu'ils n'ont contracté avec luy aucune obligation ; tout au contraire, que le sieur Marcara leur est redevable d'une somme de 1500. liv. pour obligation passée à Paris le 13. Novembre 1666.

221. *Leurs exceptions rejettées par leur propre connoissance, & la verité contraire à leurs exceptions.*

A quoy il est aisé de satisfaire les sieurs Directeurs : Le sieur Marcara les croit encore d'assez bonne foy pour avoüer qu'ils sçavent bien que le sieur Marcara s'est presenté à Sa Majesté, lors qu'il estoit à Paris, & qu'il luy offrit ses services pour leur Compagnie, que Sa Majesté le renvoya à Mr Colbert, Mr Colbert à Messieurs de Thou & Berrier ; Qu'il fut admis en plusieurs assemblées que lesdits sieurs Directeurs tinrent à son occasion ; Qu'il y fut jugé capable pour estre employé au Commerce des Indes pour leur service ; Qu'ils ont fait un resultat entre eux, portant que luy sieur Marcara seroit envoyé à Madagascar, où lors qu'il seroit arrivé, le Conseil Souverain de l'Isle-Dauphine, & les sieurs de Faye & Caron Directeurs generaux, leurs Collegues regleroient plus amplement ses Offices & appointemens : Que sesdits appointemens, ainsi à regler sur les lieux ne laisseroient pas de luy estre payés du jour de son embarquement de France pour les Indes. Cette deliberation est dans les Registres de leur

Compagnie, Ils n'en peuvent pas diſconvenir.

En veuë de cét Arreſté ou reſultat, ils luy obtiennent des Lettres de naturalité, luy promettent de ſolliciter pour luy l'affaire qu'il avoit en Italie, contre la ſucceſſion de ce Banquier qui luy eſtoit redevable d'une ſomme tres-conſiderable, luy diſent qu'il n'a qu'à s'en repoſer ſur eux, & qu'il parte inceſſamment pour leur ſervice, luy font laiſſer une Procuration tres-ample avec ſes autres papiers entre les mains du ſieur Hardancourt leur Secretaire, ce qu'il fait. 222. *Confirmation.*

Ils luy avancent la ſomme de 1500. livres à titre de preſt dont ils luy font paſſer un Acte pardevant les meſmes Notaires, que le ſieur Marcara ſigna à l'aveugle & ſur leur ſeul rapport, & ſans qu'il entendit ce qu'il contenoit. 223. *Confirmation.*

Ledit ſieur Marcara les convainc encore par le même acte (ſans toute-fois l'approuver és chefs qui luy ſont contraires) par iceluy, Ils luy donnent qualité de naturaliſé François, & d'Agent de leur Compagnie. 224. *Continuation.*

Voilà des preuves fortes & convaincantes, que leſdits ſieurs Directeurs ont reconnu ledit ſieur Marcara pour leur Officier & Agent, ce qui ne laiſſe plus aucune matiere d'en douter, preuve de ſa qualité requiſe. 225. *Suite.*

En faut-il davantage? Qui ſeroit ſi ſimple de croire que leſdits ſieurs Directeurs aviſez comme ils ſont, euſſent voulu preſter à un eſtranger du fonds de la Perſe, comme eſt le ſieur Marcara, une ſomme de 1500. livres, comme ils ont fait, ainſi qu'ils le diſent, s'ils ne l'euſſent déja pour lors reconnu pour leur Officier; Qu'ils luy euſſent fait preſent à Paris de riches Eſtofes de Brocard d'Or & d'Argent, & du plus beau Drap de Hollande pour ſe veſtir, lors qu'il ſeroit arrivé aux Indes; Qu'ils euſſent payé les frais de ſon voyage depuis Paris juſques à Saint Malo, lieu de l'embarquement, & ceux de ſon ſejour audit Saint Malo, pendant un mois juſques au jour de ſon embarquement, & ſes frais juſques aux Indes. 226. *Suite.*

Cette action auroit eſté bien loüable en eux de faire des dons & des preſts de cette conſequence à un Eſtranger à eux inconnu; Les Communautez d'ordinaire ne font pas de ſi grandes largeſſes.

Il eſt encore eſtrange que les ſieurs Directeurs veulent dire, que le Traité du 14. Octobre fait entre les Sieurs de Faye & Caron, & le ſieur Marcara ait eſté conclud ſans leur aveu & reconnoiſſance. 227. *Le deſaveu mal-fondé des ſieurs Directeurs generaux du Traité fait avec le ſieur Marcara.*

Ce traité ne fait que ſuivre leur deliberation, & l'ordre particu- 228. *Combien ce Traité eſt raiſonnable &*

conforme à l'arresté des sieurs Directeurs.

lier qu'ils leur en donnoient par leurs Lettres & Despesches adressées audit Conseil Souverain de l'Isle-Dauphine, & ausdits sieurs Directeurs de Faye & Caron qui leur furent renduës à l'arrivée du Vaisseau à Madagascar. La deliberation porte, Que ledit Conseil, & lesdits sieurs Caron & de Faye regleront ses Offices & appointemens. Ils les reglent, dequoy se plaignent les sieurs Directeurs ? Ils ne sont pas excessifs ; Ils n'en adjugent pas davantage au sieur Marcara, homme experimenté dans le negoce, qu'au nommé de Line Hollandois, qui ne possedoit qu'une petite partie de ces mesmes charges & employs, quoy que peu versé au negoce, & qui n'avoit que la direction d'un seul Comptoir : Et si les sieurs Directeurs vouloient representer les Registres de leur deliberation, de quoy ayans esté sommés, ils n'ont rien voulu faire ; on y trouveroit ledit Ordre & l'Employ desdits appointemens inserez.

229. *Les sieurs de Faye & Caron Directeurs generaux ont traité avec le sieur Marcara, fondez de toute l'autorité & pouvoir requis pour cela.*

Et quand il n'y auroit point de deliberation ny de dépesches particulieres desdits sieurs Directeurs Generaux ; point de Lettres de naturalité ; point de qualité d'Agent, ny Presens donnez, ny frais payez pour le voyage dudit sieur Marcara ; Il suffiroit qu'il a traité de bonne foy avec les sieurs de Faye & Caron Directeurs Generaux envoyez par Sa Majesté, & deputez par eux Sieurs Directeurs Generaux de Paris pour l'établissement du commerce de ladite Compagnie dans les Indes, avec l'authorité & pouvoir necessaire, & requis pour ledit établissement. Ils sont reconnus pour tels dans les Indes, & autres lieux où ils se transportent Les autres Officiers par eux établis ont traité de mesme, & ç'auroit esté une chose bien inutile ausdits sieurs Directeurs de Paris de les deputer sans pouvoir, qui consiste particulierement en l'institution des Officiers & Ministres necessaires ; d'où il resulte par une suite infaillible que les sieurs Directeurs de Paris sont tenus d'observer, & entretenir tout ce qui par lesdits Sieurs de Faye & Caron Directeurs Generaux, leurs Collegues a esté fait, geré & negotié. *Quod quis per alium facit, per seipsum facere videtur* ; Et en effet, ils ont tenu & observé tout ce qui a esté fait en toutes manieres, tant à Madagascar qu'aux Indes, par lesdits Sieurs de Faye & Caron, fors & excepté en ce qui a touché ledit sieur Marcara, lequel à tres-juste titre demande sesdits appointemens du jour de son embarquement de France jusqu'à fin de Procez.

230. *Il n'a pas tenu au Sieur Marcara qu'il n'ait continué ses services à la Compagnie.*

Que si le sieur Marcara n'a pas servy tout le tems qu'il s'estoit obligé, à qui en doit estre imputée la faute qu'à eux-mesmes Sieurs Directeurs, ou quoy que c'en soit à leur deputé le sieur Caron leur Collegue, qui l'a tenu toûjours avec son fils dans des

231. *Il en a esté em-*

cachots des Faits duquel ils ſont tenus, & eux-meſmes les ont tenus dans des priſons du Fort-Louys pendant vingt-un mois par la force majeure.

peſché par les voyes violentes de Meſſieurs les Directeurs generaux.

Et puis que la Compagnie s'eſt obligée par le Traité des Sieurs de Faye & Caron Directeurs Generaux, de payer au ſieur Marcara ſes appointemens au cas qu'il fuſt arreſté priſonnier par les Corſaires de toutes les Nations, comme s'il avoit ſervy actuellement; il eſt bien juſte qu'ils les luy payent pendant tout le temps de ſa detention, & à la verité le ſieur Marcara auroit bien voulu eſtre à la peine de ne point demander d'appointemens, & n'avoir pas eſté traité, ſouffert, & gémy, comme il a fait. Tant qu'il vivra il ſentira les marques des cruautés qu'on luy a fait endurer.

232. Qui ſont obligez de luy payer ſes gages ſuivant le traité paſſé avec luy, pendant tout le tems de ſon empriſonnemẽt.

Pour le ſecond chef des demandes du ſieur Marcara touchant les ſix mille livres auſquels il s'eſt reduit pour l'enlevement de ſes hardes, & autres effets ſuſdits, il n'y a rien de plus juridicque; On le traiſne ſcandaleuſement dans une Priſon, & pendant que les uns ſont occupez à cette étrange execution, les autres en meſme temps, pillent enlevent, & emportent tout ce qui eſt dans ſa maiſon où eſtoit le Comptoir de la Compagnie à Maſſulipatam, tout eſt en proye. On ne s'amuſe point à faire d'Inventaire, ny de deſcription de ce que l'on ravit; Point d'Ordonnance d'enlever; Point de formalités de Juſtice, il ne faut point de preuve à une action publique, comme eſtoit celle-là, l'on n'en peut diſconvenir. Si les meubles, hardes, & effets enlevez eſtoient en nature, l'on verroit bien par l'eſtimation qui en feroit faite, qu'ils valoient le double de ce à quoy ſe reduit ledit ſieur Marcara; mais il veut bien ſe contenter deſdits ſix mil livres pour obvier à toutes conteſtations contraires. Et s'ils s'attaquent auſdits ſieurs Directeurs, c'eſt qu'ils doivent eſtre garends des Officiers qu'ils commettent eux meſmes, ou qu'ils donnent pouvoir de commettre.

233. Les ſieurs Directeur generaux ſont obligez de payer au ſieur Marcara ſix mille livres pour valeur des meubles que leurs Officiers luy ont mal-pris.

La ſomme de mil-cinq cens livres eſt legitimement deuë par le Sieur Beber audit Sieur Marcara, il n'y a plus lieu d'en douter, puis qu'il y eſt condamné par un Arreſt, en vertu duquel ſaiſie a eſté faite entre les mains du Sieur Caron, ſur plus grande ſomme qu'il avoit du Sieur Beber entre ſes mains, & ſi le Sieur Marcara s'adreſſe auſdits Sieurs Directeurs pour que cette ſomme de mil cinq cens livres luy ſoit delivrée, c'eſt qu'ils ont environ quinze mil Roupis appartenans audit Beber qui ſont environ 22000 liv. monnoye de France que le Sieur Caron avoit receuë pour la Compagnie, & qu'il leur a mis entre les mains.

234. Pour dépens obligez de luy payer 1500. livres.

235. *Il est de toute justice que lesdits sieurs Directeurs generaux payent ausdits sieurs Marcara tous leurs dépens, dommages & interests. Parce que les Loix cedent.*

Le quatriéme chef de demande du Sieur Marcara touchant ses dépens, dommages, & interests est de la derniere importance, & tout plein de justice, il concerne & le pere & le fils.

Il faudroit abolir toutes les maximes de Droit, & renverser toutes les Loix, Ordonnances & Coûtumes, si on leur dénioit des dépens, dommages & interests, pour avoir esté emprisonnez pendant quatre ans & demy entiers, ou environ sans aucun sujet, & pour l'être encore à present depuis plus de 53. mois à la poursuite de leur dette, avec des peines & des dépenses ausquelles ils ne peuvent enfin plus subvenir, & souffert des cruautez inouïes amplement enoncées dans le Fait cy-devant contenu.

236. *Parce qu'il a perdu à leur consideration des emplois tres-avantageux, avec l'honneur & la liberté.*

Peut-on s'imaginer qu'on en soit quitte de cette maniere, qu'il n'y ait qu'à ravir la liberté à des gens d'honneur & les reduire en esclavage, qu'à ternir la reputation d'un homme, luy faire perdre mille beaux emplois avantageux qui se presentoient aux Indes, & qu'il a toûjours refusé pour s'appliquer tout entier, comme il a fait, au service d'une Compagnie qui le voudroit à present, si elle pouvoit payer d'ingratitude, & qui bien loin de le recompenser, luy refuse mesme jusques à ses legitimes appointemens.

237. *Parce qu'ils l'ont mis hors d'estat de pouvoir plus rien faire pour l'etablissement de sa fortune.*

Sera-t-il dit, Que le Sieur Marcara soit à present hors d'estat, comme il est, d'embrasser aucuns emplois, par toutes les cruautez exercées en son endroit; dont le Tableau funeste est dépeint cy-dessus tout au long.

238. *Parce qu'ils ont empesché son fils de se prévaloir de tous les avantages qu'il avoit pour acquerir de tres-grands biens.*

Que son fils dans la plus ferme vigueur de son âge ait esté empesché par des Tyrans, de faire sa fortune avec les avantages dont la nature l'avoit doüé, & l'appuy de son pere qui auroit achevé de le perfectionner dans les affaires, que tout innocent qu'il estoit il ait souffert, comme son pere sans sujet, sans pretexte ny cause.

239. *Parce qu'ils ont consumé la santé du pere & du fils, par les violences & mauvais traitemens qu'ils leur ont fait souffrir, ou leurs Officiers pour eux, en leurs noms & par leur autorité.*

Que le corps du Pere & du Fils soient usez & cassez par les Prisons, les Cachots, les Fers, le Froid, le Chaud, la Faim, la Soif, la Nudité, & mille autres cruautez, qu'on a exercées en leur endroit, & ceux qui ont fait ces beaux projets sont le Sieur Caron Directeur General, l'un des Collegues desdits Sieurs Directeurs Generaux par leur aveu, ce sont les Officiers propres de leur Compagnie, & en un mot, ce sont eux mesmes qui ont tout fait, le Sieur Caron n'ayant agy que par le pouvoir qu'il luy en ont donné, ils ont esté les premiers mobiles; D'ailleurs ils l'ont authorisé en tout, ayans fait detenir eux-mesmes & par leur ordre & mandement expres lesdits Sieurs Marcara pere & fils, prisonniers pendant 21. mois au Port Loüis, S'ils en vouloient disconvenir leur propre Lettre du 6. Avril 1669. écrite aux Sieurs

de

de Faye & Caron produite au Procez les condamneroit, par laquelle ils laiſſent expreſſément à la prudence dudit Sieur Caron de licencier ou renvoyer le Sieur Marcara en France de la maniere qu'il jugera la plus avantageuſe, au bien & à la reputation de leurs affaires. Ce ſont les propres termes de leur Lettre, le Sieur Caron eſt ſans contredit Directeur General dans les Indes ; Il a comme leur Collegue, rang, ſceance, voix deliberative comme un d'eux dans leurs aſſemblées à Paris, lorſqu'il s'y rencontre, & il eſt ſi vray qu'il n'a rien fait que par authorité de la Compagnie, que quand il decerne ſon Decret pour arreſter *vif ou mort* le Sieur Marcara ; Il uſe de ces termes ; *De ce faire, Donnons au nom de la Compagnie & au noſtre, plein & entier pouvoir d'agir, ainſi qu'il aviſera bon eſtre, pour le bien & ſervice de ladite Compagnie.*

En faut-il davantage pour convaincre leſdits Sieurs Directeurs, qu'ils ſont indiſpenſablement tenus de tout ce qu'a fait & exercé ledit Sieur Caron leur Collegue, & par leur aveu en la perſonne des Sieurs Marcara Pere & Fils, & des legitimes dépens, dommages & intereſts qu'ils demandent.

240. *Les quatre demandes du ſieur Marcara ſont bien établies en droit & en juſtice.*

Voilà les quatre Chefs de demande deſdits Sieurs Marcara Pere & Fils, ſuffiſamment eſtablis, non de paroles, mais par bonnes & authentiques Pieces produites au Procez ; il n'en reſte plus que la condamnation contre leſdits Sieurs Directeurs Generaux, que leſdits Sieurs Marcara Pere & Fils attendent de la Juſtice de Sa Majeſté & de ſon Royal Conſeil, qui par toutes les Pieces produites de part & d'autre verront bien l'équité deſdites demandes, & la foibleſſe des deffenſes deſdits Sieurs Directeurs.

241. *Les ſieurs Directeurs generaux ſe contrediſent en la demande qu'ils ſont au ſieur Marcara de rendre ſes comptes, de 200000 livres, & reconnoiſſent enfin qu'il les a déja rendus, & qu'il ne leur reſte redevable que de 9824. livres.*

Car leſdits Sieurs Directeurs ſe voyant ainſi preſſez par leſdits Marcara Pere & Fils, pour le payement de ce qui leur eſt dû, & ne ſçachans plus à quel moyen recourir, ſe ſeroient aviſez d'avancer dans leur premiere Requeſte que ledit Marcara devoit eſtre tenu (bien loin de leur faire telle demande) de leur rendre compte de la ſomme de 200000 livres, qu'ils diſoient qu'il avoit touchée de leurs deniers, & par apres reconnoiſſans leur erreur, ils ſont demeurez d'accord qu'il les avoit rendus, & ſe ſont reſtraints ſeulement à 22300. tant de livres, dont ils ont dit qu'il leur eſtoit redevable par la cloſture de ſes Comptes, ce qui eſt déja une contrarieté & une implication bien grande, bien que pendant vingt-un mois qu'ils ont detenu leſdits Sieurs Marcara Pere & Fils en la Citadelle du Port Louys ; Ils ne ſe ſoient jamais aviſez de leur demander aucune reddition de Compte.

A cela le ſieur Marcara leur a répondu poſitivement qu'il eſtoit vray qu'il avoit rendu ſes Comptes en forme authentique à Maſſu-

lipatam au mois d'Aoust de l'année 1670. pardevant le sieur Goujon, comme ayant l'ordre par écrit dudit sieur Caron Directeur General, auquel ordre le sieur Marcara défera d'autant plus volontiers qu'il portoit de l'arrester *vif ou mort* pour les luy faire rendre; mais non pas de la maniere que le pretendent lesdits sieurs Directeurs, qui rapportent aujourd'huy deux fragmens de Compte fabriquez par les sieurs Goujon & Martin comme il aura voulu, & dans lesquels il a tronqué, changé, & alteré ce que bon leur a semblé, lesquels leurs ont esté envoyez par le sieur Caron Directeur General leur Collegue; c'est justement ces deux fragmens ou extraits volans dont il a esté cy-devant amplement parlé, que le sieur Marcara fut forcé de signer, le pistolet sous la gorge le 22. Septembre 1670. pendant qu'il estoit détenu en prison à Massulipatam, avec menace de le tuer, & au bas desquels neantmoins malgré toute la violence, il ne laissa pas de mettre aprés sa signature la clause, *sauf erreur*, & fit ainsi sa protestation à l'encontre, autant que sa captivité luy pouvoit permettre.

242. *Fragmens de comptes fabriquez & faux, produits par les sieurs Directeurs generaux.*

243. *Le sieur Marcara forcé en prison, le pistolet à la gorge, de signer lesdits Fragmens & faux Comptes.*

Il proteste à l'encontre de la violence qu'il souffroit, par la clause sauf erreur.

La fausseté desdits comptes est évidente par leur non conformité.

C'est pourquoy ces extraits ou fragmens estans faux & fabriquez, il n'y a plus lieu de s'y arrester, & sa Majesté & son Conseil à la seule veuë & inspection d'iceux, verront bien qu'ils sont manifestement faux d'autant plus qu'ils ne sont pas conformes l'un à l'autre, & que les Sieurs Directeurs ne les rapportent que pour tirer en longueur, & lasser le Sieur Marcara, pour l'obliget à se deporter de ses demandes.

244. *L'Arrest du Conseil du 1. Avril 1669. surpris par les sieurs Directeurs generaux contre le sieur Marcara ne leur peut donner aucun avantage contre luy en faveur de la Sentence du sieur Caron.*

Finalement l'Arrest du premier Avril 1669. surpris au Conseil d'Estat de Sa Majesté par les Sieurs Directeurs Generaux, outre l'Arrest du Conseil de l'Isle Dauphine, donné en faveur du Sieur Marcara, sur un faux exposé leur est d'une si foible consequence qu'ils ne l'ont jamais voulu faire signifier. Cependant ils voudroient pretendre qu'il casse l'Arrest du Conseil Souverain de l'Isle Dauphine du premier Avril 1669. obtenu par le Sieur Marcara Pere, qui leve l'interdit contre luy prononcé, & le restablit en ses droits, honneurs & appointemens.

Cette pretention des Sieurs Directeurs est si vague & si dénuée de raison, qu'elle ne merite pas qu'on y fasse la moindre attention. Le Sieur Caron par sa pretenduë Sentence du quatorziéme d'Avril 1668. interdit le Suppliant de sesdites charges & appointemens, jusques à ce que plus amplement le Conseil Souverain de l'Isle Dauphine en ait ordonné.

245. *La Sentence du sieur Caron est toute relative au Conseil de l'Isle Dauphine.*

Ledit Sieur Caron par ainsi s'en rapporte donc audit Conseil, auquel il envoye luy mesme les Pieces sur lesquelles il a rendu sa Sentence.

Ledit ſieur Marcara ne peut donc s'adreſſer ailleurs ; Il s'y tranſporte ou plûtoſt le Sieur Caron l'y fait tranſporter chargé de fers pour ce ſujet. Ce Conſeil ſur veû de pieces caſſe la Sentence du ſieur Caron, leve l'Interdit par luy prononcé contre le ſieur Marcara, & le rétablit en ſes Charges & Appointemens. Qu'y a-t-il de plus Juridique ? 146. *Qui la caſſe & la met au neant ſur le veu des pieces envoyées par le Sieur Caron.*

Outre que cette procedure ne regarde en façon quelconque aucun des motifs & raiſons pour leſquelles Sa Majeſté a ſupprimé ledit Conſeil de l'Iſle-Dauphine. 147. *L'Arreſt de l'Iſle-Dauphine ne reçoit aucune atteinte par la ſuppreſſion dudit Conſeil.*

Partant la Sentence du Sieur Caron demeure caſſée & annullée, & l'Arreſt du Conſeil de l'Iſle Dauphine demeure en ſon entier, ainſi comme Sa Majeſté & ſon Conſeil en ſeront perſuadez par la lecture, qu'ils auront la bonté de prendre des Pieces produites. 148. *Et demeure en ſon entier.*

Les Sieurs Marcara pere & fils croyent avoir ſuffiſamment éclaircy leur bon droit. Ils ont une confiance entiere en la Clemence & Juſtice de Sa Majeſté, qui les a déja tiré de leur captivité, qu'elle leur rendra une entiere juſtice, & qu'elle fera éclater encore davantage la gloire de ſon Nom par tous les Royaumes du Levant qui ſont informez de cette affaire, & qui en attendent une reſolution digne de la haute Sageſſe qu'ils reverent avec toutes les autres grandes vertus Royales en ſa perſonne Sacrée. 149. *Confiance des ſieurs Marcara pere & fils en la juſtice du Roy & de ſon Conſeil.*

Partant leſdits Sieurs Marcara pere & fils, perſiſtent en toutes leurs demandes, fins & concluſions priſes en l'Inſtance qui leur ſeront, s'il plaiſt à Sa Majeſtê, & à ſon Royal Conſeil, adjugées avec dépens, ſans avoir égard à la pretenduë demande incidente deſdits Sieurs Directeurs, dont ils ſeront deboutez. 150. *Qui perſiſtent en leurs demandes & concluſions.*

Monſieur TURGOT SAINT CLAIR, *Rapporteur.*

A preſent au Grand Conſeil Monſieur, MARIDAT, *Rapporteur.*